

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 819

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« d'un organisme unique désigné à cet effet »,

les mots :

« de la chambre consulaire dont ressort l'activité de l'entreprise en création, qui assure le rôle de CFE selon les procédures normalisées communes aux trois réseaux consulaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté simplificatrice du texte n'est absolument pas discutable et il va de soi que pour faciliter le parcours du créateur d'entreprise, il faut clarifier l'environnement administratif des procédures mais – a fortiori dans les territoires ruraux où le développement économique est le plus ardu et requiert la mobilisation unanime de tous les acteurs – fragiliser les réseaux consulaires en leur retirant le rôle de conseil, d'accompagnement, de suivi, et en minimisant leur légitimité en ne leur confiant pas les missions de CFE est une erreur.

Il est donc proposé – au contraire – de renforcer le rôle de coordination des chambres consulaires, tout en ne renonçant pas à la volonté simplificatrice en prévoyant, tout simplement, une procédure et des modalités de dépôt des dossiers strictement identique dans les trois réseaux consulaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 820

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« d'un organisme unique désigné à cet effet »,

les mots :

« de la chambre consulaire dont ressort l'activité de l'entreprise en création, qui assure le rôle de centre de formalité des entreprises selon les procédures normalisées communes aux trois réseaux consulaires, et ce dans tous les territoires non métropolitains ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté simplificatrice du texte n'est absolument pas discutable et il va de soi que pour faciliter le parcours du créateur d'entreprise, il faut clarifier l'environnement administratif des procédures mais – a fortiori dans les territoires ruraux où le développement économique est le plus ardu et requiert la mobilisation unanime de tous les acteurs – fragiliser les réseaux consulaires en leur retirant le rôle de conseil, d'accompagnement, de suivi, et en minimisant leur légitimité en ne leur confiant pas les missions de CFE est une erreur.

Il est donc proposé – au contraire – de renforcer le rôle de coordination des chambres consulaires, tout en ne renonçant pas à la volonté simplificatrice en prévoyant, tout simplement, une procédure et des modalités de dépôt des dossiers strictement identique dans les trois réseaux consulaires. A défaut de l'appliquer partout sur le territoire national, cette disposition doit a minima valoir pour les territoires les moins évidemment prédisposés à un développement économique naturel et il est donc proposé de la mettre en œuvre dans tous les territoires non métropolitains.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 358

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Schellenberger et M. Perrut

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« vaut déclaration dès lors qu'il est régulier et complet au regard des règles applicables aux formalités à accomplir auprès des »,

les mots :

« ne vaut déclaration que lorsque le dossier est régulier et complet au regard des règles applicables aux formalités à accomplir auprès de tous les organismes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} vise à rendre obligatoires par voie électronique les déclarations des entreprises pour leurs formalités de création, de modification de leur situation et la cessation de leur activité.

Cet amendement vise à préciser que les dossiers déposés ne sont réputés réguliers et complets, et par conséquent conformes juridiquement, qu'à partir du moment où l'ensemble des organismes destinataires (les services fiscaux, les Urssaf, les caisses sociales, les répertoires des métiers et les registres du commerce et des sociétés) ont pu en contrôler la régularité ou en apprécier la validité, conformément à leurs missions.

En effet, l'accusé de réception envoyé par le guichet électronique ne doit pas pouvoir être considéré par le déclarant comme une validation légale avant que tous les organismes n'aient été en mesure de contrôler le dossier.

Dans cet objectif, le décret mentionné à l'alinéa 11 doit intégrer cette précision.

Il s'agit ainsi de sécuriser juridiquement les effets du dépôt par voie électronique des formalités des entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Tombé

AMENDEMENT

N° 821

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« désigne l'organisme unique mentionné ci-dessus, définit »,

les mots :

« définit les périmètres de compétence respectifs des trois réseaux consulaires en matière de centralisation de l'ensemble des procédures et formalités nécessaires ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sont les trois réseaux consulaires qui doivent être chargés de cette coordination et il revient donc au législateur de définir précisément les périmètres respectifs de leur champ de compétence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 497

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Schellenberger, M. Perrut et M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, après le mot :

« dernier »,

insérer les mots :

« par les autorités et organismes qui en sont destinataires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} vise à rendre obligatoires par voie électronique les déclarations des entreprises pour leurs formalités de création, de modification de leur situation et la cessation de leur activité.

Cet amendement vise à préciser que les dossiers déposés ne sont réputés réguliers et complets, et par conséquent conformes juridiquement, qu'à partir du moment où l'ensemble des organismes destinataires (les services fiscaux, les Urssaf, les caisses sociales, les répertoires des métiers et les registres du commerce et des sociétés) ont pu en contrôler la régularité ou en apprécier la validité, conformément à leurs missions.

En effet, l'accusé de réception envoyé par le guichet électronique ne doit pas pouvoir être considéré par le déclarant comme une validation légale avant que tous les organismes n'aient été en mesure de contrôler le dossier.

Dans cet objectif, le décret mentionné à l'alinéa 11 doit intégrer cette précision.

Il s'agit ainsi de sécuriser juridiquement les effets du dépôt par voie électronique des formalités des entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 504

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Schellenberger, M. Fasquelle, Mme Lacroute et M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« papiers d'affaires »,

le mot :

« documents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de remplacer les termes "papiers d'affaires", qui ne dispose d'aucune définition juridique, par un mot plus général à savoir les documents relatifs à l'entreprise

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 828

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 18, supprimer les mots :

« d’Île-de-France ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la deuxième phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l’on veut assurer une diffusion équitable d’une meilleure dynamique économique sur tout le territoire national, il n’y a aucune raison de traiter différemment les chambres de commerce et d’industrie des différents territoires. Partout en France, elles doivent pouvoir assurer avec efficacité leurs missions d’appui, d’accompagnement et de conseil auprès des personnes physiques et morales exerçant des activités se trouvant dans leurs champs de compétence et doivent donc pouvoir disposer des éléments les concernant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Tombé

AMENDEMENT

N° 822

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce »,

les mots :

« les réseaux consulaires mentionnés au deuxième alinéa, chacun étant respectivement compétent pour le périmètre défini par le décret en Conseil d'État mentionné par l'alinéa 11 de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chacun des trois réseaux consulaires assure, pour son champ de compétence clairement défini, le rôle de CFE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Tombé

AMENDEMENT

N° 823

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE PREMIER

À alinéa 21, substituer aux mots :

« l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce »,

les mots :

« les réseaux consulaires mentionnés au deuxième alinéa, chacun étant respectivement compétent pour le périmètre défini par le décret en Conseil d'État mentionné par l'alinéa 11 de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chacun des trois réseaux consulaires assure, pour son champ de compétence clairement défini, le rôle de CFE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 824

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Sadiet, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le réseau consulaire agricole doit rester compétent en tant que CFE pour les entreprises en ressortissant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 825

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Sadiet, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 33.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le réseau consulaire agricole doit rester compétent en tant que CFE pour les entreprises en ressortissant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Tombé

AMENDEMENT

N° 826

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 42, substituer aux mots :

« de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce »,

les mots :

« du réseau consulaire compétent défini par le décret en Conseil d'État mentionné à l'alinéa 11 de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chacun des trois réseaux consulaires assure, pour son champ de compétence clairement défini, le rôle de CFE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 827

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 44, substituer aux mots :

« de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce »,

les mots :

« du réseau consulaire compétent, tel que défini par le décret en Conseil d'État mentionné à l'alinéa 11 de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chacun des trois réseaux consulaires assure, pour son champ de compétence clairement défini, le rôle de CFE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 971

présenté par

M. Masson, Mme Beauvais, M. Straumann, Mme Poletti, M. Fasquelle, Mme Louwagie,
M. Schellenberger, M. Vialay, M. Saddier, Mme Levy, M. Sermier, M. Reda, M. Pierre-
Henri Dumont, M. Boucard, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« vingt-quatre »,

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des enjeux sensibles que revêt la simplification des procédures en termes de coût, de compétitivité, rentabilité et d'efficacité ;

Compte tenu du temps incompressible lié à l'examen par les assemblées et la promulgation du texte, de la nécessaire ratification parlementaire des ordonnances à venir et de l'urgence à agir ;

Compte tenu de l'ensemble des rapports et études déjà disponibles sur le sujet ;

Compte tenu des délais plus courts prévus dans d'autres articles du texte (article 42) ;

Il convient de presser le gouvernement de faire en sorte que ses administrations procèdent aux réformes nécessaires dans un délai de douze mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 972

présenté par

M. Masson, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Boucard,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Hetzel, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Poletti,
M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann et M. Vialay

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« vingt-quatre »,

le mot :

« dix-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des enjeux sensibles que revêt la simplification des procédures en termes de coût, de compétitivité, rentabilité et d'efficacité ;

Compte tenu du temps incompressible lié à l'examen par les assemblées et la promulgation du texte, de la nécessaire ratification parlementaire des ordonnances à venir et de l'urgence à agir ;

Compte tenu de l'ensemble des rapports et études déjà disponibles sur le sujet ;

Compte tenu des délais plus courts prévus dans d'autres articles du texte (article 42) ;

Il convient de presser le gouvernement de faire en sorte que ses administrations procèdent aux réformes nécessaires dans un délai de douze mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 356

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Perrut

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et les teneurs des registres publics existants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit la création d'un registre général dématérialisé des entreprises ayant pour objet la centralisation et la diffusion des informations les concernant, tels que l'identification du chef d'entreprise, son numéro SIRENE, l'adresse de l'entreprise, l'activité exercée et le secteur dont elle dépend, le statut de l'entreprise, les qualifications, ...

Il prévoit le maintien du contrôle de ces informations, avant leur centralisation et leur diffusion, par les officiers publics et ministériels. Dans le même objectif, il est indispensable également que le rôle des teneurs des registres publics existants, pour les activités relevant de leur compétence, soit maintenu.

En effet, les registres publics existants sont les garants de la conformité de ces informations notamment la légalité de l'installation, le contrôle de l'absence d'interdictions, le contrôle de la qualification professionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1043

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup et M. Saddier

ARTICLE 3

À l'alinéa 18, après le mot :

« caractères »,

insérer les mots :

« , d'éléments visuels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Etant donné qu'il est ici question de site internet et de médias dématérialisés, il convient de permettre la prise en compte de tout ce qui peut composer une annonce numérique, et pas seulement le nombres de caractères ou de lignes, qui sont les critères traditionnels de la presse écrite. Ainsi, la présence d'image, de logo et pourquoi pas de vidéo pourront à termes être pris en compte dans le calcul du coût de l'annonce.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1019

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les mesures prises visant à favoriser à court terme le déploiement des réseaux mobiles très haut débit dans les zones actuellement peu ou pas couvertes par les réseaux filaires très haut débit.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les trois premiers articles du présent projet de loi s'appuient sur la dématérialisation rendue possible par les outils internet. Néanmoins, certains territoires restent les grands oubliés des déploiements internet mobile et fixe.

Par conséquent, cet article, déjà proposé lors de la discussion sur la loi ELAN, vise à relancer ou accélérer le déploiement des réseaux mobiles très haut débit 4G, 4G+ et 5G dans les zones où l'ADSL très haut débit est inexistante. En effet, avec les offres Box 4G actuellement commercialisées (et prochainement Box 5G), le réseau mobile très haut débit devient une solution pour supprimer les zones blanches de l'internet filaire et permet aux habitants et entreprises de zones rurales ou de montagnes de disposer d'un accès internet performant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 357

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Perrut

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 prévoit la suppression de l'obligation du stage de préparation à l'installation - SPI -, pour les futurs chefs d'entreprise artisanale, organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Or, la création d'entreprise ne s'improvise pas. Elle engage le futur chef d'entreprise artisanale dans un parcours pour lequel il doit être le mieux préparé possible. L'obligation de suivre un stage de préparation à l'installation de trente heures a été instaurée dans cet objectif, en dispensant une formation pluridisciplinaire indispensable à la conduite d'entreprise, qui couvre, au-delà de la seule gestion, des aspects tels que la commercialisation, la fiscalité, les obligations normatives et réglementaires, etc...

Les différentes enquêtes nationales ont ainsi montré que le SPI est un facteur de pérennité des entreprises, dans un contexte économique où l'entrepreneuriat et la création de sa propre activité est en fort développement. Le taux de survie des entreprises ainsi accompagnées est de 75% à trois ans alors qu'il n'est que de 50% sur la même période lorsque le porteur de projet n'a pas bénéficié de cette formation.

Par ailleurs, la question du coût ne peut être invoquée comme un obstacle à l'installation dans la mesure où de très nombreuses solutions de financement existent, tant pour les demandeurs d'emploi que pour les salariés, ce qui a pour conséquence un reste à charge quasi inexistant pour les stagiaires.

Ne peut être également invoqué le fait que le délai d'un mois, institué dans la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique de 2016, ait pour effet de retarder l'immatriculation de l'entrepreneur. D'une part, ce délai s'impose aux chambres de métiers et de l'artisanat qui ont désormais l'obligation de faire suivre le SPI dans les trente jours suivant la demande du candidat : passé ces trente jours l'immatriculation ne pourra pas

lui être refusée. D'autre part, ce délai, respecté par les chambres de métiers et de l'artisanat, répond également à un engagement de qualité de services auprès des porteurs de projet.

De plus, la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a introduit de nouveaux cas de dispenses pour les porteurs de projets ayant bénéficié d'actions d'accompagnement à la création d'entreprise ou ayant suivi une formation à la gestion. L'objectif est bien de maintenir le caractère obligatoire du SPI pour ceux qui en ont le plus besoin, n'ayant pas eu l'opportunité de bénéficier par ailleurs de formation à des contenus équivalents.

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat partage en outre la volonté des pouvoirs publics de faire évoluer les conditions dans lesquelles les porteurs de projets qui souhaitent s'immatriculer au répertoire des métiers doivent bénéficier d'une formation préalable et d'un accompagnement qui correspond à leur besoin.

C'est dans cet objectif que le réseau fait évoluer le SPI pour l'adapter au profil des créateurs et à leurs contraintes horaires, en proposant des modules de formation individualisés, à distance et en présentiel, sur le lieu d'exercice de l'activité ou à la chambre de métiers et de l'artisanat, grâce à un nouveau référentiel en cours de finalisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 830

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est préférable de conserver l'ancienne rédaction de l'article 59 de la loi n°73-1193 car cela permet aux chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie territoriales de disposer de plus d'autonomie dans la gestion et l'organisation de ces stages.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier,
Mme Poletti, M. Bony, M. Reda, M. Lurton, M. Viala et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 233-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par les mots : « , celui des chambres d'hôtes visées à l'article L. 324-3 du code de tourisme qui assurent une prestation de restauration, ainsi que celui des entreprises de restauration gérées par des entrepreneurs individuels relevant des articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, est »

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 123-2 du code de commerce, nul établissement visé à l'alinéa premier du présent article ne peut être inscrit au registre du commerce et des sociétés, s'il ne justifie pas de la réalisation de cette formation spécifique par au moins une personne en son sein. »

3° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contenu de la formation mentionnée au premier alinéa, d'une durée minimale de deux jours et demi, est défini par arrêté conjoint des ministres compétents. »

« Pour ce qui concerne les chambres d'hôtes visées à l'article L. 324-3 du code de tourisme qui assurent une prestation de restauration, ainsi que les entreprises de restauration gérées par des entrepreneurs individuels relevant des articles 50-0 ou 102 *ter* du code général des impôts et L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, les mesures visant à conditionner l'exercice professionnel à la réalisation de la formation visée à l'article L. 233-4 du code rural et de la pêche maritime sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'à la fin de l'année 2010, le « Repas gastronomique des Français » a été inscrit au patrimoine immatériel de l'humanité, ce qui constitue une reconnaissance exceptionnelle, il peut sembler paradoxal qu'aucune formation ne soit exigible dans notre pays, pour exploiter un restaurant ou tout autre lieu de restauration.

Aussi, afin de conforter notre patrimoine culinaire et éviter la création d'établissements n'offrant pas la qualité nécessaire aux consommateurs, il apparaît indispensable d'exiger une formation préalable obligatoire aux personnes qui souhaitent exercer une activité de restauration permanente ou occasionnelle. Il s'agit d'une question de santé publique et de sécurité alimentaire.

Il est, en outre, important que cette formation soit préalable à l'installation. Il est, en effet, plus simple pour les futurs entrepreneurs de dégager du temps pour suivre une formation en amont. Une fois installés, les professionnels devront répondre aux nécessités du commerce et pourront plus difficilement dégager du temps pour se soustraire à une obligation de formation.

Par ailleurs, l'exigence d'une formation préalable permettrait de satisfaire plus efficacement à cette obligation car les contrôles a posteriori ne peuvent concerner l'ensemble des professionnels. En effet, à l'heure actuelle, les personnes qui exercent une activité de restauration sont certes soumises aux dispositions du « paquet hygiène » et à l'obligation de déclaration auprès de la Direction générale de l'alimentation (DGAL), mais certaines échappent à cette obligation d'inscription et aucune sanction n'est prévue pour ce manquement.

C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de lier l'inscription au registre du commerce à l'obligation de formation. Les personnes souhaitant s'inscrire au registre du commerce devront justifier de leur formation. Les professionnels des métiers de bouche (charcuterie, boulangerie) qui relèvent de la chambre des métiers ont, quant à eux, déjà une obligation de formation.

Ce permis de restaurer constitue une véritable demande de la profession.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 897

présenté par

M. Descoeur, M. Saddier, M. Emmanuel Maquet, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Parigi, M. Abad, M. Thiériot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Bony, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Rolland et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-14.* – Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un salarié au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 1222-9 du code du travail ouvre droit aux entreprises situées en zone de revitalisation rurale, pour une période de deux ans à compter de la date de conclusion du contrat, à l'exonération des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle et à une réduction d'impôt sur les sociétés de 50 % de leurs dépenses liées au développement du télétravail. ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager le développement des téléactivités et du télétravail en zone rurale, avec l'objectif de favoriser la délocalisation ou la création d'emplois dans des centres de télétravail créés par des entreprises ou des télécentres gérés par les collectivités.

Alors qu'elle investit fortement dans le déploiement des infrastructures du numérique, la France reste en retard dans le développement du télétravail qui pourrait pourtant constituer une réponse pour les personnes qui souhaitent vivre à la campagne tout en exerçant une activité professionnelle à distance. A l'heure où les réformes territoriales ont pour effet d'accentuer la métropolisation du

pays, le numérique et le télétravail peuvent permettre de relocaliser des emplois dans nos zones rurales et constituer un outil d'aménagement du territoire.

C'est la raison pour laquelle il convient de mettre en œuvre des mesures incitatives en faveur des entreprises qui investissent pour le développement du télétravail en zone rurale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 134

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Bony, M. Reda,
M. Lurton et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Le régime prévu au présent article :

« 1° Ne s'applique pas à la personne physique titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée qui souhaiterait cumuler une activité pour son propre compte dans le même secteur professionnel ;

« 2° S'applique pour une durée maximale de deux années consécutives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vocation originelle du régime de la micro-entreprise, à savoir un tremplin vers l'entrepreneuriat, était louable. Cependant, elle a été dévoyée, car le statut n'est pas limité dans le temps et n'est pas encadré par des garde-fous suffisants. La loi du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises a permis des avancées, mais les inégalités persistent. C'est, en particulier, le cas des activités exercées à titre secondaire, c'est-à-dire le fait qu'une personne puisse cumuler une activité salariée avec celle de chef d'entreprise dans le même secteur économique.

Cette situation permet à un salarié de continuer à travailler, très souvent à plein temps pour son employeur, et, concomitamment, de travailler pour son propre compte dans le même métier. Il est aisément imaginable que le salarié en question, qui bénéficie d'un salaire, n'aura jamais besoin de louer un local professionnel. Il disposera des facilités accordées au patron par les fournisseurs de matériaux, d'outils. On offre donc au salarié tous les moyens légaux pour faire ce qui est interdit pour tout autre salarié : ne pas respecter l'obligation générale de loyauté auprès de son employeur.

Il s'agit d'une situation de concurrence déloyale notamment dans la fixation du prix des prestations. Un artisan doit en effet fixer un prix lui permettant d'être assuré de couvrir ses frais salariaux, d'assumer ses responsabilités envers ses clients en terme d'assurance, et de lui procurer un revenu professionnel. Un micro-entrepreneur également salarié n'est pas soumis à l'ensemble de ces contraintes, son revenu étant déjà assuré par son activité salariée.

Au sein du même secteur économique, cette distorsion de concurrence peut également avoir des conséquences fâcheuses quant à la pérennité des petites entreprises et donc impacter dangereusement les emplois.

Par ailleurs, alors que les entreprises sont soumises pour leurs employés, notamment pour des questions de sécurité, à une limitation de la durée du travail, il est surprenant voire dangereux qu'un salarié puisse, en toute légalité, effectuer en plus des heures de travail dans son entreprise, un travail à l'extérieur sans respect des normes et obligations sanitaires et de sécurité, et sans aucune limite horaire (le soir, le week-end, ou, pire, pendant la journée de travail salariée). L'ensemble de ces pratiques risquent d'être la source d'accidents du travail, d'avoir des conséquences sur la santé des salariés mais aussi d'engager indûment la responsabilité de leurs employeurs, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus dans ces conditions étant imputés à l'employeur et pris en charge administrativement et financièrement par ce dernier.

En outre, si en l'état la loi oblige le micro-entrepreneur à demander l'autorisation du chef d'entreprise pour exercer son activité, force est de constater qu'en pratique, ce garde-fou n'est pas souvent respecté.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient d'interdire la possibilité de cumuler l'activité de micro-entreprise avec celle de salarié dans le même secteur d'activité

Afin de revenir à l'esprit originel du dispositif, il est également proposé de limiter à deux ans le bénéfice du régime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 133

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Bony,
M. Reda et M. Lurton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Avant l'article L. 526-6, il est inséré un article L. 526-6-A ainsi rédigé :

« *Art. L. 526-6-A.* – Toute personne physique souhaitant exercer une activité professionnelle en nom propre déclare, lors de la création de l'entreprise, si elle souhaite exercer en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relevant de la présente section ou en tant qu'entrepreneur individuel non soumis aux dispositions de la présente section.

« L'entrepreneur individuel peut également opter à tout moment pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. » ;

2° Au début du premier alinéa de l'article L. 526-6, les mots : « Tout entrepreneur individuel peut affecter » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il choisit d'exercer son activité en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, l'entrepreneur individuel affecte » et après le mot : « morale », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 526-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'immense majorité des cas, la décision de créer une entreprise est le fait d'une personne voire d'un couple.

Le futur chef d'entreprise est face à deux grandes formes de statut pour l'exercice de son activité : personne physique (autrement dit l'exercice en nom propre) ou personne morale.

Dans la pratique, les deux tiers des créations d'entreprise ne se font pas sous la forme sociétaire.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, on distingue deux formes d'entreprise individuelle : le statut de l'entrepreneur individuel (EI) et le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) lorsque l'entrepreneur décide d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel.

Les entrepreneurs peuvent également choisir une forme de société, même s'ils n'ont pas d'associé : l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) qui est une SARL à associé unique, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) et, pour les professions libérales, certaines sociétés d'exercice libéral (SEL).

On rappellera que la micro-entreprise n'est pas un statut juridique mais un régime fiscal et social dérogatoire. Celui ou celle qui choisit ce régime est, au plan juridique, un entrepreneur individuel.

En cohérence avec l'esprit du projet de loi, dans un souci de simplification des démarches liées à la création d'une entreprise individuelle et de protection du chef d'entreprise, le présent amendement propose de consacrer le choix entre le statut de l'entrepreneur individuel (EI) et le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) comme premier arbitrage pour tout créateur d'entreprise souhaitant exercer son activité en nom propre.

Cette disposition est motivée par deux caractéristiques essentielles de l'EIRL :

- d'une part, la protection du patrimoine privé de l'entrepreneur (au-delà de la seule insaisissabilité de la résidence principale, déjà accordée à l'entreprise individuelle par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité économique et l'égalité des chances). Cette protection résulte, dans le cadre de l'EIRL, de l'affectation à l'activité professionnelle de l'entrepreneur d'un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale ;
- d'autre part, la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés, sans pour autant subir la charge administrative du formalisme lié à la forme sociétaire.

Pour être pleinement efficace, cette disposition devra s'accompagner d'une révision du cerfa de déclaration de création d'entreprise ainsi que d'une évolution dans l'accompagnement des créateurs pour que leurs interlocuteurs évoquent systématiquement l'alternative possible et que le choix pour l'un ou l'autre statut soit dès lors pleinement motivé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N ° 1044

ARTICLE 6

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 832

ARTICLE 6

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 176

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Bony,
M. Reda, M. Lurton, Mme Genevard et M. Viala

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 21, substituer aux mots :

« moins de onze »,

les mots :

« au moins cinquante ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 22 et 23.

III. – En conséquence, à l’alinéa 25, substituer au mot :

« onze »

le mot :

« cinquante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contraintes apportées par les seuils au sein des petites entreprises ont pour conséquence de détourner une partie de l’énergie vitale de celles-ci au détriment de la création de richesse. En deçà d’un effectif de 50 salariés, le nombre de niveau hiérarchique entre les salariés et le dirigeant reste limité et l’accès direct au dirigeant reste aisé pour tous les salariés. Ainsi, jusqu’à cette taille d’entreprise, on peut considérer que le dialogue social doit bénéficier d’une réglementation souple. Par ailleurs, l’alignement sur les 3 seuils européens de 10, 50 et 250 personnes devrait être évité concernant le premier seuil. Ce premier seuil de 10 correspond en France à 2 seuils (10 et 11 salariés) qu’il serait souhaitable de supprimer, pour que les TPE puissent se focaliser sur leur développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 833

ARTICLE 6

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 98

présenté par

M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard et M. Saddier

ARTICLE 6

Après l'alinéa 41, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 1251-54, il est inséré un article L. 1251-54-1 ainsi rédigé :« *Art. L. 1251-54-1.* – Pour le calcul des effectifs des salariés permanents, l'article L. 1111-2 s'applique, sauf pour les salariés temporaires de la première phrase du 2° ». »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que pour le calcul de l'effectif des salariés permanents des entreprises de travail temporaire tel que visé à l'article L. 1111-2 du code du travail, il n'y a pas lieu de retenir l'effectif des salariés temporaires puisque ces derniers sont déjà visés par le 2° de l'article L. 1251-54 qui identifie les deux catégories de personnel de ces entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 834

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 43, substituer au mot :

« cinquante »,

le mot :

« cent ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 44 et 56.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le souhait d’assouplir les contraintes qui pèsent sur la croissance des entreprises est unanimement exprimé par tout le tissu économique français et répond à une attente très forte.

Il doit cependant pouvoir bénéficier à toutes les strates qui composent le tissu économique de notre pays.

La suppression du seuil de 20 employés est un premier élément de réponse mais une immense majorité des PME se situent entre 20 et 50 salariés, n’atteindront jamais le seuil de 250 et sont bridées dans leur croissance par le seuil de 50 salariés. Il est donc proposé par cet amendement de faire passer de 50 à 100 le nouveau palier de manière à satisfaire l’attente des quantités de PME qui ont besoin de cette marge de progression pour se développer sereinement.

Cette disposition correspond en outre à la volonté exprimée de manière encore plus vive dans les territoires où n'existent quasi exclusivement que des PME et qui ont urgemment besoin d'un signal fort de la part de l'État et du législateur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 835

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE 6

À l'alinéa 66, substituer au mot :

« cinquante »,

le mot :

« cent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le souhait d'assouplir les contraintes qui pèsent sur la croissance des entreprises est unanimement exprimé par tout le tissu économique français et répond à une attente très forte.

Il doit cependant pouvoir bénéficier à toutes les strates qui composent le tissu économique de notre pays.

La suppression du seuil de 20 employés est un premier élément de réponse mais une immense majorité des PME se situent entre 20 et 50 salariés, n'atteindront jamais le seuil de 250 et sont bridées dans leur croissance par le seuil de 50 salariés. Il est donc proposé par cet amendement de faire passer de 50 à 100 le nouveau palier de manière à satisfaire l'attente des quantités de PME qui ont besoin de cette marge de progression pour se développer sereinement.

Cette disposition correspond en outre à la volonté exprimée de manière encore plus vive dans les territoires où n'existent quasi exclusivement que des PME et qui ont urgemment besoin d'un signal fort de la part de l'État et du législateur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 836

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE 6

À l'alinéa 68, substituer au mot :

« cinquante »,

le mot :

« cent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le souhait d'assouplir les contraintes qui pèsent sur la croissance des entreprises est unanimement exprimé par tout le tissu économique français et répond à une attente très forte.

Il doit cependant pouvoir bénéficier à toutes les strates qui composent le tissu économique de notre pays.

La suppression du seuil de 20 employés est un premier élément de réponse mais une immense majorité des PME se situent entre 20 et 50 salariés, n'atteindront jamais le seuil de 250 et sont bridées dans leur croissance par le seuil de 50 salariés. Il est donc proposé par cet amendement de faire passer de 50 à 100 le nouveau palier de manière à satisfaire l'attente des quantités de PME qui ont besoin de cette marge de progression pour se développer sereinement.

Cette disposition correspond en outre à la volonté exprimée de manière encore plus vive dans les territoires où n'existent quasi exclusivement que des PME et qui ont urgemment besoin d'un signal fort de la part de l'État et du législateur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par

M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard, M. Herbillon et M. Saddier

ARTICLE 6

Après l'alinéa 68, insérer les sept alinéas suivants :

« 16° Après l'article L. 8291-1 du code du travail, il est inséré un article L. 8291-1-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 8291-1-1* .– La carte d'identification professionnelle mentionnée à l'article L. 8291-1 présentée par les postulants à une embauche est rendue obligatoire pour tous les employeurs, y compris les entreprises de travail intérimaire.

« Les employeurs sont tenus d'ajouter le rapport d'authenticité émis par le dispositif d'authentification au dossier personnel du salarié.

« En cas de présentation de nouveaux documents non répertoriés dans le dossier du salarié, les employeurs ont la possibilité d'exiger la présentation d'un original en vue d'une nouvelle authentification.

« La vérification par l'employeur de l'authenticité des documents présentés à l'embauche se substitue aux obligations mentionnées par voie réglementaire.

« En cas d'anomalie reportée sur le rapport d'authentification, l'employeur doit suspendre le salarié de toute activité et se rapprocher de la préfecture dont il dépend dans l'attente de la régularisation ou de la justification des informations présentées.

« Dans un délai de quinze jours, les employeurs ont l'obligation d'informer le parquet compétent des anomalies détectées lors des embauches en joignant la copie des rapports. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En procédant à l'authentification des pièces d'identité ou de voyages présentées lors de l'embauche, le travail dissimulé pourrait être considérablement diminué.

La baisse du travail dissimulé est un objectif important en matière de lutte contre les fraudes sociales. De nombreuses substitutions d'identité sont opérées par les travailleurs des secteurs appartenant au BTP, restauration, Intérim, Sécurité, nettoyage et nettoiement. Plusieurs travailleurs de la même origine, (en moyenne 3), présentent la même identité et les mêmes documents, dans des entreprises différentes. La conjonction d'utilisation des mêmes documents est détectable par un système expert.

Le contrôle automatisé des documents et l'expertise permettrait de limiter les fraudes et de diminuer la part des embauches sous de fausses identités, estimé à 6 % dans les secteurs les plus ciblés par les réseaux criminels.

Pour les petits employeurs, un simple dispositif de connexion à distance avec un code confidentiel est suffisant et très peu onéreux (idem INFO GREFFE). Pour les grosses entreprises, des systèmes plus avancé et plus rapide avec des licences à installer constituent une solution déjà fonctionnelle, déjà utilisée dans les organismes financiers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 837

présenté par

M. Viala, Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Descoeur, M. Saddier, M. Cinieri, M. Masson, M. Brun, Mme Beauvais,
M. Forissier, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Viry, M. Dive, M. Reiss, M. Fasquelle et
M. Rolland

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 73, substituer au mot :

« cinquante »,

le mot :

« cent ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 75.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le souhait d’assouplir les contraintes qui pèsent sur la croissance des entreprises est unanimement exprimé par tout le tissu économique français et répond à une attente très forte.

Il doit cependant pouvoir bénéficier à toutes les strates qui composent le tissu économique de notre pays.

La suppression du seuil de 20 employés est un premier élément de réponse mais une immense majorité des PME se situent entre 20 et 50 salariés, n’atteindront jamais le seuil de 250 et sont bridées dans leur croissance par le seuil de 50 salariés. Il est donc proposé par cet amendement de faire passer de 50 à 100 le nouveau palier de manière à satisfaire l’attente des quantités de PME qui ont besoin de cette marge de progression pour se développer sereinement.

Cette disposition correspond en outre à la volonté exprimée de manière encore plus vive dans les territoires où n’existent quasi exclusivement que des PME et qui ont urgemment besoin d’un signal fort de la part de l’État et du législateur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N ° 838

ARTICLE 6

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 593

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay et M. Masson

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 conduit à supprimer du Conseil d'Administration de l'agence Business France les représentants des organisations professionnelles et des réseaux consulaires ainsi que la présence d'un député ou d'un sénateur.

Nous pouvons comprendre que réorganiser l'instance d'administration d'un opérateur public pour plus d'efficacité correspond, sur le principe, à la logique de simplification de la loi PACTE.

Cependant, l'exclusion notamment des représentants du secteur privé du Conseil d'Administration de Business France :

* n'est pas un signal encourageant pour les relations entre acteurs publics et privés à l'export au bénéfice des entreprises.

* n'est pas gage d'un dispositif plus lisible et efficace pour les entreprises.

Le commerce extérieur est un enjeu national et collectif ; les besoins des entreprises sont multiples et ont vocation à être servis efficacement par des acteurs non seulement publics, mais également privés.

La réforme du dispositif public ne doit pas entraîner l'éviction des acteurs du secteur privé.

Business France a été placé par l'État au cœur de la réforme du dispositif public d'accompagnement à l'international : l'agence a la responsabilité de mettre en œuvre les recommandations du rapport rédigé par son Directeur Général et ce, en articulation et partenariat avec les autres acteurs de l'écosystème public et privé. Son Conseil d'Administration est donc une instance primordiale pour la mise en œuvre des objectifs d'accompagnement renforcé des entreprises à l'export.

Nous ne voyons pas en quoi resserrer l'instance autour de seuls acteurs publics, sans aucune visibilité sur les personnalités qualifiées qui seront nommées, participera d'une mise en œuvre plus lisible, efficace et inclusive de tous les acteurs au bénéfice des entreprises. Il est donc proposé de supprimer l'article en question.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier,
Mme Poletti, M. Bony, M. Reda et M. Lurton

ARTICLE 8

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « trois semaines et d'une durée maximale de six semaines », les mots : « quatre semaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2017, Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Economie et des finances, a mandaté la Commission de concertation du commerce (3C) pour réaliser une consultation sur les soldes auprès des acteurs du commerce concernés. Le rapport lui a été remis en octobre 2017[1].

Plusieurs points de consensus ont été mis en exergue, notamment et surtout sur « une réduction de la durée des périodes de soldes à 4 ou 5 semaines ».

Ainsi, la durée fixée au sein de l'article 8, « entre trois et six semaines » n'est pas en accord au regard du consensus des organisations représentant les commerçants concernés.

De plus, la marge laissée par cette formulation « entre trois et six semaines » n'est pas acceptable en tant que telle car elle n'est complétée d'aucune disposition visant à déterminer quelle durée sera applicable à quelle(s) période(s) de soldes. Cela pourrait permettre de fixer des durées de soldes différentes en fonction des lieux par exemple, ce qui va à l'encontre du consensus obtenu lors de cette consultation initiée par le Gouvernement.

En outre, cela laisse une trop grande incertitude tant pour les commerçants concernés que pour les consommateurs qui ont besoin de repères et de récurrence pour que cette forme de vente redevienne un événement commercial majeur.

Il est donc proposé de faire évoluer la rédaction de l'article 8 afin de fixer la durée de chaque période de soldes à 4 semaines au lieu de 6 semaines actuellement.

[1] www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2018/Rapport_public_concertation_soldes.pdf

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1045

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup et M. Saddier

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« ventes »,

insérer les mots :

« , notamment dans les territoires touristiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'article 8 prévoit que les périodes de soldes soient à des dates différentes dans certains départements, notamment pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes.

Pour les territoires qui voient leur population fortement évoluer, avec des flux de vacanciers conséquent, il est en effet indispensable d'adapter les périodes de solde aux réalités de chaque territoire.

Par conséquent cet amendement vise à préciser ce que comprend la notion de « forte saisonnalité des ventes ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 197

présenté par

Mme Bonnivard, M. Quentin, M. Hetzel, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vialay, M. Le Fur, M. Brun, M. Masson, M. Leclerc, M. Saddier et M. de la Verpillière

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un rapport de l'Inspection générale des finances daté du mois de mars 2018 a préconisé de relever les seuils à partir desquels la certification des comptes par un commissaire aux comptes (CAC) est obligatoire pour les sociétés commerciales et pour les groupes de sociétés afin qu'ils soient alignés sur les seuils minimaux européens fixés par la directive 2013/34/UE, dite directive comptable, soit 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés.

Le rôle des commissaires aux comptes est essentiel, non seulement pour le recouvrement adéquat de l'impôt, mais aussi pour la garantie qu'il apporte au chef d'entreprise que le fonctionnement économique, social et financier de son entreprise est bon ou doit être rectifié.

Les commissaires aux comptes ont une utilité sociale forte dans le sens où ils peuvent constituer les premiers lanceurs d'alerte en cas de lourdes difficultés de l'entreprise, auprès des Tribunaux de Commerce. Si les comptes des PME sont certifiés à 97,7 % actuellement, c'est justement parce que le commissaire aux comptes est intervenu en amont pour faire rectifier les erreurs ou les mauvaises interprétations de règlementation complexes.

Le relèvement des seuils d'intervention des Commissaires aux comptes emporte davantage d'inconvénients que de gains pour les entreprises, le coût pour l'entreprise de la mission du commissaire aux comptes étant en moyenne de 0,1 % de son chiffre d'affaires, soit 2 500 € d'honoraires.

La Suède et l'Italie qui avaient relevé ces seuils ont d'ailleurs fait machine arrière en raison d'une baisse du niveau de recouvrement fiscal.

Si le relèvement des seuils peut s'entendre pour une économie composée d'importantes PME et ETI, ce n'est pas le cas de la France dont le tissu économique est constitué à plus de 90 % de TPE et PME.

Alors que les territoires ruraux se battent pour maintenir un tissu économique et des services aux entreprises couvrant le territoire, cette évolution ne pourrait qu'entraîner une concentration de l'activité des commissaires aux comptes dans de grands cabinets nécessairement centralisés en ville. Le maintien de l'activité économique dans les territoires ruraux implique de refuser de perdre encore des services qui leur sont essentiels.

La profession aurait à connaître une perte nette de 78 % des mandats (153 823 mandats sur 190 000) pour une perte de chiffre d'affaires de 550 millions d'euros. Cette perte représente 4 500 emplois équivalent temps plein sur un total de 13 500 professionnels.

L'objet de cet amendement est donc de revenir au seuil existant à partir desquels la certification des comptes par un commissaire aux comptes est obligatoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 505

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, M. Fasquelle, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

I. – Substituer à l’alinéa 10 l’alinéa suivant :

« 9° L’article L. 225-218 est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d’État fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d’audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d’affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l’exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d’un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 18 :

« Un décret en Conseil d’État fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d’audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d’affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l’exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d’un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

III. – En conséquence, après l’alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« aa) Après le second alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d’État fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d’audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d’affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l’exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d’un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

IV. – En conséquence, après l’alinéa 30, insérer les deux alinéas suivants :

« 17° *bis* Après le second alinéa de l’article L. 223-35 du code de commerce, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d’État fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d’audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d’affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l’exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d’un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les seuils de déclenchement de la nomination d’un commissaire aux comptes diffèrent actuellement selon la structure juridique de la société.

La Loi PACTE a pour objectif de libérer la croissance de nos entreprises et en particulier celle de nos PME. L’article 9 de la loi prévoit d’uniformiser le seuil de nomination d’un Commissaire aux Comptes pour toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, tout en définissant par la suite le niveau de ce seuil dans le cadre d’un Décret en Conseil d’État en fonction du montant du chiffre d’affaires, du total du bilan et de nombre de salariés.

Le présent amendement propose de maintenir l’uniformisation des seuils de déclenchement de la nomination d’un Commissaire aux Comptes, ce qui est une réelle mesure de simplification, tout en prévoyant deux seuils distincts, dans le respect de l’article 34 de la directive 2013/34/UE (dite « directive comptable ») ; le seuil européen minimum à partir duquel l’audit est obligatoire (4 M€ de bilan, 8 M€ de chiffre d’affaires et 50 salariés) et un seuil intermédiaire pour lequel serait nommé un commissaire aux comptes pour une mission d’audit légal Petite Entreprise, moins onéreux et directement créateur de valeur pour l’entreprise.

Ces dispositions s’inscrivent dans le cadre des objectifs du gouvernement d’allègement des contraintes pesant sur les entreprises et d’alignement sur le droit européen des affaires tels que formulés, entre autres, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise réglementaire et de leur impact. Elles permettent également d’adapter l’audit légal aux entreprises de taille moyenne pour lesquelles le Commissaire aux Comptes joue un rôle tutorial/tutoriel de bonne gestion essentiel, tout en contribuant à l’anticipation des défaillances d’entreprise et en sécurisant l’assiette fiscale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 360

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, insérer les six alinéas suivants :

« 15° *bis* À la fin des articles L. 241-9 et L. 246-2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette condition est présumée remplie vis-à-vis de la ou des sociétés contrôlantes au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ainsi que de leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'infraction. »

« 15° *ter* L'article L. 244-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette condition est présumée remplie vis-à-vis de la ou des sociétés contrôlantes au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ainsi que de leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'infraction. »

« 15° *quater* L'article L. 651-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'appliquent également à la ou aux sociétés contrôlantes de ces personnes au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ainsi qu'à leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'ouverture de la procédure collective. »

« 15° *quinquies* L'article L. 651-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale dans laquelle aucun commissaire aux comptes n'était en fonction pendant les 24 mois précédents, fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. »

« 15° *sexies* À la fin du second alinéa de l'article L. 654-1, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
« Cette condition est présumée remplie vis-à-vis de la ou des sociétés contrôlantes au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ainsi que de leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'infraction. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'avère nécessaire de renforcer la responsabilité des sociétés-mères de groupes de sociétés, ainsi que de leurs dirigeants et bénéficiaires effectifs, vis-à-vis des faits dommageables commis dans les filiales, ou en termes de continuité d'exploitation desdites filiales, de façon à assurer les salariés et fournisseurs de la pérennité de leurs relations.

Cette responsabilisation se substitue à la responsabilité civile et pénale du commissaire aux comptes dans les Groupes qui souhaiteraient se dispenser de faire auditer les comptes de filiales en dessous des seuils.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 507

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 15° *bis* Le premier alinéa de l’article L. 621-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le montant hors taxes du chiffre d’affaires ou les ressources dépassent le seuil fixé par décret en Conseil d’État, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d’établissement de ces documents sont précisées par décret. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le premier alinéa de l’article 4-1 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi rédigé :

« Tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal doit assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’État, la publicité par tous moyens et la certification de ses comptes annuels au-dessus d’un montant de dons de 75 000 euros par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On estime aujourd’hui à 1,3 million le nombre d’associations actives en France, employant près de 1,8 millions de salariés (5% des salariés français) et 16 millions de bénévoles.

Compte tenu de l’importance du secteur associatif dans notre économie (70 mld € de budget cumulé et 3,5 % du PIB) de son mode de financement (43 % d’origine publique) et des risques attachés,

l'intervention d'un commissaire aux comptes, garantissant la transparence financière, doit être étendue.

La première disposition de cet amendement consiste à abaisser le seuil d'intervention des commissaires aux comptes dès l'octroi de fonds publics de plus de 75 000 €.

La deuxième disposition s'attache à rassurer les donateurs pour les associations qui perçoivent plus de 75 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal.

Enfin, les dernières dispositions conduisent à simplifier, pour les associations ayant une activité économique, le seuil de nomination et le fixer uniquement à partir du total des ressources ou du chiffre d'affaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 363

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, Mme Lacroute, M. Cinieri et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 15° *bis* Après le deuxième alinéa de l'article L. 821-9, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions d'audit légal Petite Entreprise et de contrôle légal exercé dans les petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 font l'objet d'un contrôle d'activité professionnelle adapté et délégué à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article R.821-71 du Code de Commerce précise que les contrôles d'activité professionnelle mentionnés à l'article L. 821-9 sont réalisés en fonction d'une analyse des risques (...) et qu'ils sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité du commissaire aux comptes concerné.

Dès lors qu'il intervient dans une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16, que ce soit pour un contrôle légal ou pour un audit légal Petite Entreprise, la mission du commissaire aux comptes est adaptée.

En conséquence, le contrôle d'activité doit également être adapté.

A ce titre, pourront par exemple être adaptés les contrôles portant sur :

- Le système de contrôle de qualité interne mis en place par le commissaire aux comptes,
- L'évaluation du contrôle interne de l'entité auditée,
- La formalisation de la démarche d'audit,
- Les formations suivies par les collaborateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 361

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, M. Fasquelle, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, insérer les cinq alinéas suivants :

« 15° *bis* Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre VIII du code de commerce, est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : De l'exercice de la profession

« *Art L. 822-20.* – I. – L'exercice de la profession de commissaire aux comptes consiste en l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions de contrôle légal, d'audit légal Petite Entreprise ou de toute autre mission spécifiquement confiée à un commissaire aux comptes par la loi ou le règlement, dans le respect des règles de déontologie propres à ces missions.

« II. – Les commissaires aux comptes peuvent également fournir aux sociétés dans lesquelles ils exercent une mission de contrôle légal ou d'audit légal Petite Entreprise des prestations complémentaires. Ils respectent les principes de comportement et d'indépendance définis au titre Ier du code de déontologie de la profession.

« III. – Les commissaires aux comptes peuvent également fournir aux sociétés n'ayant pas nommé de commissaire aux comptes toute prestation assimilée à un service autre que la certification des comptes au sens des articles L. 822-11 et suivants et L. 823-18 du code de commerce. Ils respectent les principes de comportement et d'indépendance définis au titre Ier du code de déontologie de la profession. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de préciser les missions que peut exercer un commissaire aux comptes, soit dans une entité dans laquelle il a été nommé pour une mission de contrôle légal ou d'audit légal petite entreprise, soit dans une entité dans laquelle il n'y a pas de commissaire aux comptes.

Le premier alinéa rappelle que le commissaire aux comptes peut être nommé dans une entité soit pour une mission de contrôle légal, soit pour une mission d'audit légal petite entreprise, soit, dans certaines situations (augmentation de capital, distribution d'acomptes sur dividendes...) pour une mission ponctuelle mais es qualité de commissaire aux comptes.

Le deuxième alinéa précise que lorsqu'il intervient dans le cadre d'une mission de contrôle légal ou d'audit légal petite entreprise, il peut également exercer des missions complémentaires, telles que prévues par les textes européens ou nationaux.

Le troisième alinéa ouvre la possibilité pour un commissaire aux comptes d'intervenir dans des entités dans lesquelles il n'y a pas de commissaires aux comptes pour des prestations particulières comme par exemple des audits d'acquisition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 506

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, M. Fasquelle, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 26, substituer aux mots :

« les seuils fixés »,

les mots :

« le seuil de contrôle légal fixé ».

II. – Substituer à l’alinéa 27 les trois alinéas suivants :

« Les personnes et entités qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l’article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l’ensemble qu’elles forment avec les sociétés qu’elles contrôlent dépasse les seuils de contrôle légal fixés par décret en Conseil d’État pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leurs bilans, le montant cumulé hors taxes de leurs chiffres d’affaires ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d’un exercice. »

« Les sociétés contrôlées par une personne ou entité au sens de l’article L. 233-3 qui dépassent le seuil de contrôle légal ou le seuil d’audit légal Petite Entreprise ont l’obligation de désigner un commissaire aux comptes.

« Les personnes et entités de contrôle visées au deuxième alinéa font nommer un commissaire aux comptes dans les entités contrôlées les plus contributives, de sorte que le périmètre directement soumis au contrôle d’un ou de plusieurs commissaires aux comptes représente au moins 70 % du chiffre d’affaires cumulé de l’ensemble. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les groupes présentent des situations à risques élevés : LBO portant des encours financiers significatifs, nombreux flux intra-groupe nécessitant une transparence, possibilité de contournement

des dispositions sociales et fiscales susceptibles de fraudes (UES, prêts de personnel, optimisation des seuils, ...) et règles comptables complexes.

L'objectif est de répondre aux attentes des partenaires économiques des entreprises (commerciaux, financiers et salariés) et de garantir la confiance dans la fiabilité des comptes en assurant une maîtrise des risques dans toutes les composantes d'un groupe, quelle que soit la structuration de l'activité.

La dispense de commissaire aux comptes dans les sociétés contrôlées entrainerait une impossibilité d'exercer les missions d'intérêt général telles que l'alerte en cas de difficultés économiques et la révélation des faits délictueux mais également ne permettrait pas de s'assurer de la pertinence des procédures et de la gouvernance mises en œuvre dans chaque entité.

Pour les groupes dont 2 des 3 critères cumulés du seuil de contrôle légal sont dépassés :

- Contrôle légal obligatoire dans la tête de groupe et les filiales dépassant unitairement 2 des 3 critères précités
- Audit légal adapté Petite Entreprise obligatoire dans les filiales dépassant unitairement 2 des 3 critères du seuil d'audit légal Petite Entreprise
- Périmètre d'audit représentant 70 % du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble pour assurer une bonne maîtrise des risques au niveau du Groupe ainsi constitué.

Pour les groupes qui ne dépassent pas 2 des 3 critères cumulés du seuil de contrôle légal :

- Audit légal Petite Entreprise obligatoire dans les entités, prises individuellement, dépassant 2 des 3 critères du seuil d'audit légal Petite Entreprise

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 509

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay et M. Masson

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 30, substituer aux mots :

« de ses comptes »,

les mots :

« des comptes de l'entité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article ne cite pas l'entité ou la personne qui désigne le commissaire aux comptes mais précise que celui-ci est désigné en application de l'article L. 823-2-1 du code de commerce nouveau. Il est donc nécessaire d'adapter la rédaction de la fin de l'alinéa en conséquence pour viser la régularité et la sincérité des comptes de l'entité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 359

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 30, insérer les neuf alinéas suivants :

« 17° *bis* Après le chapitre III du titre II du livre VIII du présent code, est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis* : De l’exercice de l’audit légal Petite Entreprise

« *Art. L. 823-23.* – La mission d’audit légal Petite Entreprise consiste pour le professionnel à émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l’établissement d’un rapport d’opinion.

« À la demande de l’entité, le professionnel peut effectuer des analyses spécifiques portant sur la performance, la gouvernance et la pérennité de l’entreprise. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l’établissement d’un rapport sur les points de vigilance en matière de risques remis aux organes de direction et de gouvernance de l’entité.

« Le professionnel peut être amené à délivrer des garanties spécifiques sous forme d’attestations requérant ou non des diligences particulières.

« *Article L. 823-24.* – La mission d’audit légal Petite Entreprise est exercée, dans les conditions définies par une norme d’exercice professionnel homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, par un commissaire aux comptes, nommé par l’assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires, pour une durée de 3 exercices à compter de l’exercice de nomination. Les dispositions des articles L. 822-11-1 et suivants du présent code sont applicables à l’exercice de cette mission.

« *Article L. 823-25.* – Les sociétés commerciales qui sont des Petites Entreprises au sens de l’article L. 123-16 et qui n’ont pas l’obligation de faire certifier leurs comptes peuvent confier une mission de contrôle légal ou d’audit légal Petite Entreprise à un commissaire aux comptes.

« Dans ces sociétés, la désignation d'un commissaire aux comptes, aux fins de l'exercice d'une mission d'audit légal Petite Entreprise peut être demandée par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le dixième du capital ou des droits de vote. A défaut, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le dixième du capital ou des droits de vote. »

« 17° *ter* Au second alinéa de l'Article L. 823-10, avant les mots : « Ils vérifient », sont insérés les mots : « Dans les entités soumises au contrôle légal au sens du chapitre III du titre II du livre VIII du présent code ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'audit adapté Petite entreprise repose sur une analyse des risques, une prise de connaissance du système de contrôle interne, une revue analytique des états financiers et des travaux de contrôle des comptes ciblés sur les principales zones de risque . Il porte sur une durée de 3 exercices, renouvelable, contre 6 exercices pour le contrôle légal.

Les diligences supprimées, sauf demandes spécifiques de l'entité ou des associés, sont notamment :

- Dans la norme d'exercice professionnel : Circularisations et autres diligences superfétatoires
- Dans le Code de commerce : Vérifications spécifiques sauf respect de l'égalité des associés et Conventions réglementées

Le présent amendement propose les modifications nécessaires à la partie législative du Code de Commerce. Une norme d'exercice professionnelle devra être définie pour l'Audit légal Petite entreprise.

Les diligences adaptées ou simplifiées dans la nouvelle norme portent notamment sur :

- Lettre de mission et plan de mission
- Evaluation du contrôle interne
- Participation aux inventaires physiques

L'ensemble des diligences ainsi menées permet l'expression d'une assurance positive.

Ces diligences peuvent être complétées de manière optionnelle d'un diagnostic contractuel de croissance permettant d'auditer les processus de croissance de l'entreprise :

- Critères relatifs à la performance sectorielle de l'entité
- Engagements RSE
- Enjeux de gouvernance et de valorisation de l'entreprise

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 302

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Masson, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Sermier,
M. Hetzel, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Reda, M. Bouchet et M. Lurton

ARTICLE 9

A la fin de l'alinéa 31, remplacer l'année : « 2019 » par l'année : « 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 propose en vertu d'une plus grande simplification et d'une harmonisation avec le droit européen, de modifier les seuils de certification légale des comptes à compter du 1^{er} janvier 2019. Il conviendrait de permettre à la profession des commissaires aux comptes de disposer de plus de temps s'organiser face à cette mesure qui aura de lourdes conséquences organisationnelles, financières et sociales d'un grand nombre de cabinets.

L'objet de cet amendement est donc de décaler de deux ans l'application de la mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Masson, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Sermier,
M. Hetzel, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Reda, M. Bouchet et M. Lurton

ARTICLE 9

A la fin de l'alinéa 31, remplacer l'année : « 2019 » par l'année : « 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 propose en vertu d'une plus grande simplification et d'une harmonisation avec le droit européen, de modifier les seuils de certification légale des comptes à compter du 1^{er} janvier 2019. Il conviendrait de permettre à la profession des commissaires aux comptes de disposer de plus de temps s'organiser face à cette mesure qui aura de lourdes conséquences organisationnelles, financières et sociales d'un grand nombre de cabinets.

L'objet de cet amendement est donc de décaler d'un an l'application de la mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 362

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « six » ;

2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de la fin de l'expérimentation juridique, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le budget de fonctionnement atteint au moins un seuil fixé par décret sont tenues de nommer un commissaire aux comptes afin d'assurer la régularité, la sincérité et la fidélité de leurs comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

56 % du PIB français sont assurés par la dépense publique. 400 Md€ de charges brutes globales des administrations publiques ne sont pas encore certifiées, principalement les comptes des collectivités locales qui constituent une part importante des administrations publiques et de leurs finances.

Face aux mutations de l'environnement économique, les collectivités locales doivent fournir une information financière fiable.

La fiabilité des comptes est progressivement devenue un facteur clé de la gouvernance des finances publiques, consacrée en 2008 par l'article 47-2 de la Constitution qui a étendu à l'ensemble des administrations publiques les principes de sincérité, de régularité et d'image fidèle.

La directive communautaire 2011/85 du 8 novembre 2011 relative aux cadres budgétaires des États membres renforce les obligations de compte rendu et d'audit indépendant des comptabilités publiques, notamment des administrations locales.

Dans ce contexte, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a initié une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements, et elle confie la conduite de cette expérimentation à la Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes.

L'expérimentation fait l'objet d'un bilan intermédiaire au terme des trois ans (ie à l'été 2018), puis d'un bilan définitif au terme de huit ans (ie à l'été 2023) à compter de la promulgation de la loi NOTRe.

Ce bilan apparaît tardif au regard de l'état des finances publiques du pays.

Il est donc proposé d'une part de réduire la période d'expérimentation de deux ans et, d'autre part à l'issue de cette expérimentation, de faire nommer, par les collectivités territoriales et leurs groupements, un commissaire aux comptes afin d'assurer la régularité, la sincérité et la fidélité de leurs comptes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 186

présenté par

Mme Louwagie, M. Forissier, M. Nury, M. Quentin, M. Hetzel, M. Parigi, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Meunier, M. Vialay, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc, M. Masson, M. Perrut, M. Abad, M. Marlin, M. Reiss, M. Pauget, M. Saddier, M. Boucard, Mme Poletti, M. Reda, Mme Genevard, M. Lurton, M. Marleix, M. Aubert, M. Menuel, M. Viry, Mme Valérie Boyer, M. Cherpion et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 441-6 du code de commerce sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf disposition contraire figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises, d'exécution de la prestation demandée ou de réception de la facture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Observatoire des délais de paiement, auquel participe la direction générale du Trésor, examine chaque année les conditions des délais de règlement (délais clients/délais fournisseurs) de nos entreprises.

En 2015, 15 milliards d'euros manquaient à la trésorerie des TPE-PME à cause des retards de paiement, cause d'un quart des dépôts de bilan. A ce jour, il représente 635 milliards d'euros par an, soit l'équivalent du tiers du PIB.

En 2008, 33 % des entreprises réglaient leurs factures à temps.

A ce jour, elles sont 43,4 % soit presque une sur deux.

Les retards s'estimaient à 13,3 jours en 2015, ils sont désormais de 10,9 jours.

La Loi de Modernisation de l'Économie, entrée en vigueur en 2009 a contribué à redresser la santé de nos PME : en 2012, deux tiers des entreprises réglaient sans retard (ou avec un retard limité).

Madame Véronique Louwagie a interrogé Monsieur le ministre de l'économie et des finances le 13 juillet 2018 sur la problématique des délais de paiement car le manque de solidité de la trésorerie des entreprises freine la reprise des investissements.

Nos PME représentent les $\frac{3}{4}$ de la population de nos entreprises françaises, avec 60 % de la valeur ajoutée et plus de 60 % des emplois. Des délais respectés et resserrés entre deux entités permettent de préserver le financement des entreprises, évitent une exposition aux risques, donc une défaillance. Particulièrement pour nos PME françaises, davantage présentes dans les secteurs fournisseurs, qui doivent préserver leur trésorerie. Il en va donc de la rentabilité et la compétitivité des entreprises dans la compétition nationale et mondiale que de fixer un délai de paiement entre professionnels, particulièrement pour les PME qui souhaitent atteindre la taille intermédiaire (ETI).

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 303

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Masson, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Sermier, M. Hetzel, M. Reiss,
M. Saddier, Mme Poletti, M. Reda, M. Bouchet et M. Lurton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article L. 581-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les commerces alimentaires, les activités de restauration et d'hôtellerie et les distributeurs de carburant ; »

2° Au dernier alinéa, les mots : « et cinquième » sont remplacés par les mots : « à avant-dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire en zone rurale, la signalisation des restaurants et des commerces de bouche, qui participent à l'attractivité et au développement des territoires.

Depuis le 13 juillet 2015, conformément à l'article L581-19 du Code de l'Environnement, ne sont autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite, et, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Le fait de limiter les préenseignes dérogatoires a pour effet de fragiliser de nombreux établissements et commerces en milieu rural qui, n'étant plus signalés, se sont vus de fait, privés d'une clientèle de passage.

Or ces entreprises qui jouent un rôle essentiel dans l'économie des communes rurales et assurent tout au long de l'année un service essentiel à la population comme aux personnes en déplacement ont besoin d'être signalées pour bénéficier d'une clientèle plus nombreuse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Bony,
M. Reda, M. Lurton, Mme Genevard et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot :

« sociétés »,

insérer les mots :

« ou au registre des actifs agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exploitants agricoles, sans être aussi commerçants, peuvent tout à fait vendre sur les marchés ou sur le domaine public, leur production agricole, directement auprès des consommateurs. Ils continuent alors à exercer dans un tel cadre, une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. Ils doivent pouvoir acquérir ou transmettre leur autorisation, comme la loi le prévoit pour les commerçants.

Il s'agit de prévoir pour les exploitants agricoles titulaires d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché, ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public la possibilité de transmettre leur autorisation dans des conditions similaires aux commerçants, sans remettre en cause le caractère civil de leur activité : les exploitants agricoles notamment lorsqu'ils exercent sous forme individuelle, ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés, mais sont inscrits, depuis le 1^{er} juillet 2018 au registre des actifs agricoles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 107

présenté par

M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard, M. Herbillon, M. Saddier et M. Marleix

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article 1695 *quater* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le remboursement des taxes mentionnées à l'alinéa précédent est effectué par les services fiscaux dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la télédéclaration.

« Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 sauf en cas de présomption de fraude. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction des délais de remboursement de la TVA est une mesure importante en faveur de l'amélioration de la trésorerie des entreprises, en particulier des PME en croissance.

Pour les petites entreprises, ce délai est souvent supérieur à un mois. Il est procédé de le ramener à 15 jours obligatoirement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 101

présenté par

M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'article 2-23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-23-1.* – L'association de commerçants qui justifie d'une existence de cinq ans, dont les statuts proposent de promouvoir la défense des intérêts des petits commerçants, des commerçants de proximité, ou la qualité de service rendu par le commerce de centre ville et l'intérêt des consommateurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constitutifs d'infractions aux prescriptions des titres I à IV du livre IV du code de commerce et portant un préjudice direct à l'un de leur ressortissants.

« Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à donner aux associations de défense des commerçants la possibilité de se constituer partie civile dans les cas d'infraction à l'urbanisme commercial et de contentieux dus à la concurrence déloyale, ou illégale des grands distributeurs.

En effet, l'état actuel du droit et de la jurisprudence rend difficiles les actions civiles de telles associations et illusoire l'action individuelle de petits commerçants isolés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 100

présenté par

M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard, M. Herbillon et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 243-12-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-12-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-12-3-1. – Le cotisant a la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec l'agent chargé du contrôle du recouvrement sous peine d'irrégularité de la procédure de contrôle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement dispose que le cotisant doit avoir la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec l'inspecteur du recouvrement dans le cadre du contrôle URSSAF, sous peine d'irrégularité de la procédure. Cette solution rejoint celle du Conseil d'État dans le cadre du contrôle fiscal (Conseil d'État. 2 mai 1990.RJF 6/90 n° 721). Cette solution est d'autant plus nécessaire dans les PME.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 108

présenté par

M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, M. Herbillon et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 243-12-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-12-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-12-5.* – Sous peine de nullité du contrôle et du redressement, la vérification des documents de l'entreprise ne peut s'étendre sur une durée supérieure à un mois dès lors qu'elle concerne une entreprise dont le chiffre d'affaire n'excède pas un montant fixé par décret.

« Dans les autres entreprises, la vérification ne pourra excéder six mois.

« Les délais mentionnés aux alinéas précédents sont calculés à partir de la première visite de contrôle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour finalité de limiter la durée des contrôles effectués par les URSSAF dans les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est peu important.

Il s'inspire directement de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales. Sur ce point, il serait opportun de s'inspirer du chiffre d'affaires retenu en matière fiscale.

Dans les autres entreprises, il est prévu que la vérification ne pourra excéder six mois. Quant aux délais, ils devront être calculés à partir de la première visite de contrôle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 213

présenté par

Mme Louwagie, M. Forissier, M. Nury, M. Quentin, M. Hetzel, M. Parigi, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Meunier, M. Vialay, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc, M. Masson, M. Perrut, M. Abad, M. Marlin, M. Reiss, M. Pauget, M. Saddier, M. Boucard, Mme Poletti, M. Reda, M. Lurton, M. Aubert et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa l'ensemble des contrôles opérés par les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration à l'encontre d'une entreprise de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros ne peut dépasser, pour un même établissement, une durée cumulée de six mois sur une période de trois ans. Pour les entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, l'ensemble des contrôles opérés par les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration ne peut dépasser, pour un même établissement, une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prendre en compte le cas des microentreprises : pour ces entreprises de moins de 10 salariés, une durée cumulée de contrôles égale à 9 mois est trop importante et risque de mettre en péril leur existence même.

Il est donc proposé de limiter cette durée à 6 mois sur une période de 3 ans pour les TPE, tout en conservant la durée de 9 mois pour les PME.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par

Mme Louwagie, M. Forissier, M. Nury, M. Sermier, M. Hetzel, M. Cattin, M. Leclerc, M. Masson, M. Straumann, M. Abad, M. Perrut, M. Lurton, M. Vialay, M. Brun, M. Le Fur, M. Marlin, M. Sadiet, M. Pauget, M. Boucard, Mme Poletti, M. Parigi, Mme Genevard, Mme Valérie Boyer, M. Viry, M. Menuel, M. Cherpion, Mme Trastour-Isnart, M. Fasquelle et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement mesurant l'impact de l'obligation de détenir le diplôme du baccalauréat pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant-entrepreneur avant le 31 décembre 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Statut National d'Etudiant-Entrepreneur (SNEE) permet aux jeunes de s'inscrire dans une démarche professionnelle et entrepreneuriale.

Cette possibilité qui leur est offerte correspond à la volonté de laisser le choix aux jeunes diplômés de choisir leur avenir professionnel. Cela l'est d'autant plus qu'ils bénéficient d'un accompagnement dans l'ensemble de leurs démarches administratives.

Toutefois, la condition d'être détenteur d'un baccalauréat apparaît comme un frein pour toute une partie des jeunes qui ont vocation à s'inscrire dans cette démarche entrepreneuriale. C'est notamment le cas des jeunes détenteur d'un Brevet d'Etudes Professionnelles et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle.

Ouvrir le SNEE à ces diplômés permettrait une dynamisation de l'entrepreneuriat, de l'économie ainsi que des études professionnelles qui donnent accès autant à l'instruction théorique que pratique. C'est pourquoi cet amendement vise à connaître l'importance du frein que peut constituer la condition de diplôme fixée au baccalauréat pour que soit accordé le SNEE et par conséquent, que se constituent de nouvelles jeunes entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 976

présenté par

M. Masson, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Boucard,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Hetzel, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Poletti,
M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann et M. Vialay

ARTICLE 16

À l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 24 »,

le nombre :

« 12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

- Compte tenu des enjeux sensibles que revêt la simplification des procédures en termes de coût, de compétitivité, rentabilité et d'efficacité ;
- Compte tenu du temps incompressible lié à l'examen par les assemblées et la promulgation du texte, de la nécessaire ratification parlementaire des ordonnances à venir et de l'urgence à agir ;
- Compte tenu de l'ensemble des rapports et études déjà disponibles sur le sujet ;
- Compte tenu des délais plus courts prévus dans d'autres articles du texte (article 42) ;

Il convient de presser le gouvernement de faire en sorte que ses administrations procèdent aux réformes nécessaires dans un délai de douze mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 977

présenté par

M. Masson, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Hetzel, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Poletti, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann et M. Vialay

ARTICLE 16

À l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 24 »,

le nombre :

« 18 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

- Compte tenu des enjeux sensibles que revêt la simplification des procédures en termes de coût, de compétitivité, rentabilité et d'efficacité ;
- Compte tenu du temps incompressible lié à l'examen par les assemblées et la promulgation du texte, de la nécessaire ratification parlementaire des ordonnances à venir et de l'urgence à agir ;
- Compte tenu de l'ensemble des rapports et études déjà disponibles sur le sujet ;
- Compte tenu des délais plus courts prévus dans d'autres articles du texte (article 42) ;

Il convient de presser le gouvernement de faire en sorte que ses administrations procèdent aux réformes nécessaires dans un délai de dix-huit mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Bony, M. Reda,
M. Lurton et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* A ainsi rédigé :

« 1 *bis* A. L'abattement mentionné au 1 est égal à 100 % si les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis plus de dix ans au moins à la date de la cession sous le respect des conditions suivantes :

« - Les actions, parts, droits ou titres cédés portent sur une PME au sens de l'annexe I du règlement UE n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ;

« - Les repreneurs sont exclusivement des salariés titulaires d'un contrat de travail depuis cinq ans au moins à la date de la cession ;

« - La cession porte sur plus de 50 % des droits de vote du cédant. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des acteurs participant à la transmission d'entreprise, et les cédants d'entreprise en premier lieu, se plaignent de la complexité des opérations entourant la transmission : difficulté pour identifier les repreneurs, complexité des opérations juridiques et financières, multiplicité des intervenants hyperspécialistes, fiscalité lourde, illisibilité de la réglementation sur le cumul emploi/retraite, etc. La recherche d'un repreneur est donc un sujet difficile. Or, il arrive que des salariés soient intéressés par la reprise. Pour autant, ce type de reprise se heurte à un problème de financement. Pour permettre la reprise à des cadres repreneurs, une des pistes serait d'exonérer les

titres cédés à ces derniers de l'impôt sur les plus-values. Cela permettrait au cédant de faire un crédit vendeur au repreneur et ainsi d'accéder plus facilement au financement de la reprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 660

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet, M. Rolland,
M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Lors de toute cession d'entreprise, il est laissé au repreneur un délai de six mois à compter de la vente pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui régissent son activité.

Durant cette période, aucune sanction ne pourra lui être infligée au titre de ces manquements.

Ne sont pas concernées les règles en matière d'hygiène et de sécurité telles que précisées à la quatrième partie du code du travail à l'exclusion de son livre II.

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est bien souvent lors de son arrivée à la tête de l'entreprise que le repreneur découvre que certaines réglementations ou législations n'ont pas été scrupuleusement suivies. Il en résulte qu'en cas de contrôle dans les jours qui suivent sa prise de fonction, il peut être sanctionné.

Ceci est un réel risque qui peut bloquer certaines transmissions et fait porter un risque inconsidéré sur les épaules du chef d'entreprise qui n'est pas responsable de la situation et n'est pas à même de la régler dans l'instant.

Pour tout ce qui concerne des règles non susceptibles d'engendrer un danger immédiat pour ses salariés ou clients, il est proposé de laisser un délai de mise en conformité afin que le repreneur ait la possibilité matérielle de se mettre en règle.

Cette période serait de 6 mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 661

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, M. Cherpion, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay,
M. Forissier, Mme Guion-Firmin, Mme Levy, M. Emmanuel Maquet, M. Rolland, M. Saddier,
M. Taugourdeau et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Les sections 3 et 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} sont abrogées ;

2° Le chapitre X du titre III du livre II est abrogé.

II. – L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a introduit le principe d'une information sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés à destination de l'ensemble des salariés de sociétés de moins de 250 salariés soumises au Livre II du code de commerce.

Inadaptées pour les entreprises de 50 salariés, ces dispositions peuvent mettre en péril la vente de ces entreprises : départ volontaire de salariés, clientèle susceptible de chercher d'autres fournisseurs, etc. Or la transmission d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale se prépare longtemps à l'avance. L'obligation d'information 2 mois avant la cession paraît dès lors être un frein à la transmission d'entreprise qu'il faut lever.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer cette obligation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 470

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Saddier, Mme Levy, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Boucard, M. Lorion,
M. Gaultier, M. Fasquelle, M. Descoeur, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard,
M. Leclerc, M. Thiériot, M. Gosselin, M. Marleix et Mme Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Les sections 3 et 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} sont abrogées ;

2° Le chapitre X du titre III du livre II est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi visant à moderniser la transmission d'entreprise, adoptée au Sénat le 7 juin 2018. Ce texte, déposé par MM. Claude Nougéin et Michel Vaspert et plusieurs de leurs collègues, tend à « simplifier, moderniser et sécuriser la transmission d'entreprise dans nos territoires ».

Cet amendement abroge les dispositions du code de commerce issues des articles 19 et 20 de la loi dite « Hamon », relatives à l'information préalable des salariés en cas de cession d'entreprise (les dispositions de ces deux articles régissant l'information des salariés respectivement dans les entreprises tenues de mettre en place un comité d'entreprise et dans celles qui ne sont pas soumises à cette obligation).

La transmission d'entreprise est un sujet vital pour l'économie française, en particulier dans nos territoires ruraux, et notamment en Haute-Savoie. Alors que les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) représentent la majeure part de l'emploi en France, 20 % des dirigeants des PME sont âgés de plus de 60 ans et plus de 60 % des dirigeants d'ETI ont au moins 55 ans. Le nombre d'entreprises à transmettre dans les prochaines années va donc considérablement augmenter. Or la transmission d'une entreprise représente un moment délicat : l'existence d'un repreneur intéressé et l'accès au financement constituent deux premières

difficultés, auxquelles s'ajoute la question du maintien de l'emploi dans les territoires – les repreneurs pouvant être tentés de réduire la masse salariale lorsqu'ils restructurent l'activité.

Le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises prévoit, dans son chapitre Ier, un ensemble de mesures visant « à libérer les entreprises, pour en faciliter la création, mieux accompagner leur croissance, faciliter le rebond des entreprises et des entrepreneurs et rendre les transmissions d'entreprises plus fluides ». Sur ce dernier point, cet amendement vise à aller plus loin et profiter du travail de co-construction législative de nos collègues sénateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Bony, M. Reda,
M. Lurton, M. Viala et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 144-1 du code monétaire et financier est complété par les mots : « , ainsi qu'aux membres des institutions de garantie contre le risque de non-paiement mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établi par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que de toutes sommes telles que mentionnées à l'article L. 3253-15 du même code ».

II. – Après le sixième alinéa de l'article L. 128-2 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les membres des institutions de garantie contre le risque de non-paiement mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail dans le cadre de leur mission de versement des avances des sommes comprises dans le relevé des créances établi par le mandataire judiciaire et de leur récupération, ainsi que de toutes sommes telles que mentionnées à l'article L. 3253-15 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop d'entreprises « éphémères » se déclarent en liquidation judiciaire avant la date de clôture de leur premier exercice ou après avoir été mises en sommeil. Elles se dédouanent ainsi de leurs obligations en laissant derrière elles une dette sociale à la collectivité nationale. La répétition du phénomène laisse penser que ces entreprises indécates profitent des failles du système qui déconnecte le versement des cotisations sociales de la perception des prestations sociales. En effet, ces entreprises mobilisent des allocations de façon induue en augmentant frauduleusement le nombre des salariés et les rémunérations servies dans la période qui précède l'arrêt d'activité pour défaillance économique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier,
Mme Poletti, M. Bony, M. Reda, M. Lurton, M. Viala et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « applicables », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « aux entreprises agricoles, personnes physiques et morales, exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

II. – À la troisième phrase de l'article L. 626-12 du code de commerce, les mots : « est un agriculteur » sont remplacés par les mots : « exerce une activité agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lecture combinée des deux articles précités a conduit la Cour de cassation le 29 novembre 2017 à restreindre la durée d'un plan de redressement de quinze ans aux seuls agriculteurs personnes physiques exerçant leur activité à titre individuel. Les agriculteurs exerçant la même activité sous forme sociétaire, y compris ceux à associé unique, ne peuvent eux, désormais, bénéficier que d'un plan d'une durée de dix ans.

La deuxième partie de l'actuel article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), couplée à une lecture stricte de l'article L. 626-12 du code de commerce, a provoqué cette interprétation restrictive et inéquitable.

Le secteur agricole, compte tenu du contexte économique, a jusque-là toujours pu bénéficier de plans d'apurement sur une durée pouvant atteindre quinze ans, sans que ne soit faite une distinction entre agriculteur personne physique et agriculteur exerçant sous la forme d'une personne morale. Le code de commerce, article L. 626-12 crée une différence de traitement au regard de l'activité

exercée, la forme de l'exercice ne doit donc rien y changer. La situation emporte par ailleurs les mêmes conséquences, notamment en matière d'endettement, que l'activité soit exercée sous forme sociétaire ou individuelle.

La forme sociétaire représente aujourd'hui plus de la moitié de l'exercice de l'activité agricole en France. Le développement sociétaire s'étant fortement développé au cours des dernières décennies, appliquer un traitement différencié apparaît incohérent et inadapté avec la réalité économique et juridique agricole. L'actuelle rédaction des textes visés, aussi imprécise et confuse soit-elle, engendre une différence de traitement injustifiée au détriment des agriculteurs exerçant sous la forme d'une personne morale.

Le présent amendement a pour objectif de rétablir et d'assurer la prorogation possible d'un plan de continuation sur une durée pouvant s'étendre à quinze ans à toute forme d'exercice de l'activité agricole, individuelle ou sociétaire.

Ces dispositions devront s'appliquer rétroactivement à leur entrée en vigueur afin de permettre aux procédures ouvertes à compter du 29 novembre 2017 de bénéficier de la prorogation prévue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 727

présenté par

Mme Genevard, M. Saddier, M. Masson, M. Vatin, Mme Beauvais, M. Perrut, M. Le Fur, M. Lurton, M. Schellenberger, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Boucard, M. Pauget, M. Cinieri, M. Cordier, M. Gosselin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Dive, M. Viry, M. Bazin, M. de Ganay, Mme Lacroute, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert et M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Les II, III et IV de l'article L. 751-2 du code de commerce sont complétés par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat du département, un représentant des associations communales ou intercommunales de commerçants de la commune d'implantation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie l'article L. 751-2 du Code de commerce et permet d'intégrer au sein des CDAC des représentants du monde économique, à savoir : un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ainsi qu'un représentant des Associations communales de commerçants.

Alors que beaucoup de villes de tailles moyennes sont aujourd'hui touchées par la fermeture de nombreux commerces, ce phénomène inquiète les habitants et les élus locaux. Plus de 60 % des centres-villes de plus de 25 000 habitants présentent plus de 10 % de magasins vides. Cette dévitalisation se développe malheureusement de la même façon un peu partout dans notre pays.

Les centres-villes sont victimes de l'évasion vers les périphéries qui n'a cessé d'augmenter depuis les années 1970. Les zones commerciales attirent de plus en plus les consommateurs notamment avec de nombreux avantages comme les parkings gratuits ou l'ouverture non-stop des magasins. Selon le rapport parlementaire du 20 juillet 2017, intitulé « Revitalisation des centres villes et des centres bourgs », la vacance commerciale n'est pas la seule cause de la fragilisation du centre-ville, la dégradation du bâti, la baisse de population, la paupérisation et la fuite de certains services participent, eux aussi, à la dévitalisation.

Les commerces de centres-villes sont nécessaires à la dynamique et à l'attractivité démographique et il est incontestable que la population y est attachée. Or, en concurrence avec les centres commerciaux situés en périphérie des villes, ces commerces rencontrent des difficultés notamment en termes d'accessibilité, de prix des baux commerciaux ou de signalétique et ils ne peuvent s'aligner sur une offre commerciale similaire à celle des grands groupes présents en zone commerciale.

Ainsi, les communes mettent en place un certain nombre d'actions pour que revivent les centres-villes comme le stationnement gratuit pour faciliter l'accès aux commerces, l'embauche de « manager de centre-ville », la candidature au FISAC (Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce) dont on ne peut que regretter l'affaiblissement du soutien de l'État.

Les commerçants regroupés en associations participent eux aussi grandement à la revitalisation des centres en créant divers outils comme des fichiers clients, cartes de fidélité, jeux concours, chèques cadeaux.

Depuis plusieurs années, pour tous projets commerciaux de plus de 1000m², la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est compétente pour délivrer les autorisations d'exploitation commerciale.

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, qui a transformé la Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC) en Commission Départementale à l'Aménagement Commercial (CDAC), avait pour ambition de développer la croissance économique en France notamment en « relançant la concurrence ». Cette loi a ainsi modifié les règles issues des articles L 750-1 et suivants du Code de Commerce relatives à l'équipement commercial, incluant les obligations en matière d'implantations, d'extensions, de transferts d'activités existantes et de changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et a apporté ainsi les modifications suivantes : la CDEC devient la CDAC et sa composition est modifiée, comme les règles de prise de décision et de recours, et le seuil d'autorisation des surfaces commerciales est relevé de 300 m² à 1 000 m².

→ Rappel de la Procédure

Pour tout projet de création ou d'extension d'un commerce de détail, d'une surface de vente de plus de 1 000m², une autorisation d'exploitation commerciale est demandée.

Lorsqu'un projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale et à un permis de construire, le permis de construire tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale dès lors que la demande de permis aura fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC. Si la CDAC émet un avis défavorable au projet, le maire ne peut pas délivrer le permis de construire demandé.

Lorsqu'un projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale, mais n'est pas soumis à un permis de construire, le porteur de projet doit saisir directement la CDAC compétente de sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale puis la Commission rend sa décision. Les décisions des CDAC peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNAC (Commission Nationale d'Aménagement Commercial).

→ Les Critères d'appréciation

La loi « LME » prévoyait cinq critères que devaient prendre en compte les CDAC :

En matière d'aménagement du territoire :

- 1) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;
- 2) L'effet du projet sur les flux de transport ;
- 3) Les effets découlant des procédures relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux zones d'aménagement concerté.

En matière de développement durable :

- 4) La qualité environnementale du projet ;
- 5) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs.

La Loi ne prévoit donc aucune référence à un critère économique. Cela a engendré l'impossibilité juridique pour les CDAC d'apprécier un projet au regard de son impact économique sur les commerces de centre-ville. Par conséquent le législateur a fait évoluer les critères avec la loi « ACTPE », du 18 juin 2014, relative à « l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ».

Désormais, en vertu de l'article L752-6 du Code de commerce, les CDAC doivent se pencher sur douze critères relatifs aux effets du projet commercial en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs.

Article L752-6 du Code de commerce :

« 1° En matière d'aménagement du territoire :

- a) La localisation du projet et son intégration urbaine ;
- b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;
- c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;
- d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

2° En matière de développement durable :

- a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;

b) L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;

c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants s'agissant des projets mentionnés au 2° de l'article L. 752-1 ; 3° En matière de protection des consommateurs :

a) L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

b) La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ;

c) La variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ;

d) Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs. »

On le voit, un des critères prévoit de façon non équivoque : la contribution du projet à la préservation des centres urbains. Enfin, il convient d'ajouter que l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne, dans sa décision du 30 janvier 2018, n° C-360/15 précise que « la protection des centres-villes est définitivement validée comme une raison impérieuse d'intérêt général pour justifier une limitation à la liberté d'établissement d'un commerce ».

→ La nécessité de modifier la composition des CDAC qui n'est plus en adéquation avec le contexte légal et jurisprudentiel

La loi LME de 2008 a modifié la composition des CDAC. Ne sont plus représentés depuis cette date le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant et le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant.

Or, cette composition ne se trouve plus en conformité avec l'élargissement des critères qui doivent être pris en compte par les CDAC depuis la loi de 2014 (effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs) et ne répond pas à la consécration de la « protection des centres-villes » comme « raison impérieuse d'intérêt général » de la Cour de justice de l'Union Européenne.

Grâce à leur expérience, les représentants des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat disposent de capacité pour identifier les besoins et les attentes de la population en termes d'aménagement commercial. Ils sont des interlocuteurs privilégiés de la ville dans l'analyse de l'offre commerciale et peuvent donc évaluer les répercussions du projet sur l'activité du centre-ville conformément à l'évolution décrite ci-dessus.

C'est pourquoi cet amendement modifiant l'article L. 751-2, vise à intégrer au sein des CDAC un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ainsi que des représentants des Associations communales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

Mme Louwagie, M. Forissier, M. Nury, M. Quentin, M. Hetzel, M. Parigi, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Meunier, M. Vialay, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc, M. Masson, M. Perrut, M. Abad, M. Marlin, M. Reiss, M. Pauget, M. Saddier, M. Boucard, Mme Poletti, M. Reda, M. Lurton, M. Marleix, M. Aubert et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Les personnes physiques et morales qui ont omis de déclarer un impôt jusqu'à présent déclaré à l'administration fiscale, peuvent rectifier spontanément leur situation fiscale passée dans les conditions prévues par une circulaire sous réserve d'acquitter l'ensemble des impositions éludées et non prescrites. Afin de tenir compte de la démarche spontanée des personnes, une remise partielle des pénalités sera accordée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A une action répressive faisant une application stricte de la législation en vigueur, les pouvoirs publics peuvent faire le choix de privilégier une méthode incitative visant à susciter des déclarations spontanées en offrant en contrepartie des modalités de règlement attractives. Créé en juin 2013, le Service de Traitement des Déclarations Rectificatives (STDR), rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) permet aux contribuables ayant dissimulé à l'administration fiscale un compte à l'étranger de régulariser leur situation, sous réserve d'acquitter l'ensemble des impositions éludées et non prescrites ainsi que les pénalités et amendes correspondantes. Cette cellule, composée de plus de 200 agents, était temporaire et a fermé fin 2017.

Toutefois, cette approche pragmatique a connu un grand succès puisque plus de 50 000 demandes ont été déposées pour plus de 32 milliards d'euros d'avoirs et 7,8 milliards d'euros recouverts. L'idée est de prendre pour modèle cette cellule créée au profit des personnes physiques et de l'adapter au profit des entreprises. Les petites entreprises peuvent mal ou pas appliquer des textes fiscaux complexes et, lorsqu'elles s'en rendent compte, ont peur de régulariser en raison des conséquences fiscales trop lourdes.

Compte tenu du changement de contexte favorable à la mise en place d'un tel dispositif, cet amendement propose de créer une nouvelle cellule en l'orientant sur la régularisation des déclarations des entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par

M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard, M. Herbillon, M. Saddier et M. Marleix

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

L'intitulé du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique est ainsi rédigé : « Noms de domaine de l'Internet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le champ d'habilitation de l'ordonnance 2014-329 ne comprenait que les noms de domaine de premier niveau correspondant au territoire national. Ce champ d'habilitation excluait donc les autres noms de domaine ou ceux apparus depuis, comme les noms de domaine en « .paris » ou « .bzh »

Or, c'est l'absence de dispositions législatives concernant les noms de domaine qui a rendu inconstitutionnelle les dispositions législatives antérieures (voir QPC n° 2010-45).

Afin de maintenir un cadre législatif pour les noms de domaine nouveau et éviter l'inconstitutionnalité, il est nécessaire de modifier le Titre Ier de l'ordonnance de manière à garder l'applicabilité des articles L. 45-1 et L. 45-2 à l'ensemble des noms de domaine de l'internet, ce que la rédaction de l'ordonnance interdit aujourd'hui.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 663

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Rolland,
M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala et M. Viry**ARTICLE 26**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 a pour objet la création d'un régime français des offres de jetons (Initial Coin Offering, ICO), forme de levée de fonds via un dispositif d'enregistrement partagé (blockchain) et l'émission de jetons (« coins ») numériques.

Il s'agit donc de créer des nouveaux produits financiers basés sur les cryptomonnaies et destinés à financer les entreprises par les marchés financiers. En d'autres termes, une sorte de bitcoin venant financer les entreprises en lieu et place des « traditionnels » titres.

Dans l'attente de règles européennes et internationales relatives aux cryptomonnaies, le texte propose de permettre à l'AMF de délivrer un visa aux acteurs qui souhaiteraient émettre des jetons destinés notamment au marché français pour le financement d'un projet ou d'une activité, sous réserve qu'ils respectent certaines règles de nature à éviter des abus manifestes et à informer et protéger l'investisseur.

Alors que la Russie ou la Chine ont interdit l'utilisation de ce type de produits, que la SEC (Securities and Exchange Commission) aux USA a mis en place une régulation particulièrement contraignante qui a fait fortement diminuer la volatilité des « coins » échangés sur le marché américain, la France sera le seul pays européen à reconnaître de tels produits sans toutefois offrir un champ normatif suffisamment fort.

Le risque systémique inhérent à ce type de produits est important. Même avalisé par l'Autorité des marchés financiers, de tels produits pourraient être plus risqués que les CDO et CDS qui ont mené à une crise économique mondiale en 2008 et à la chute de nombreux acteurs économiques majeurs dans le monde, ainsi qu'à la déstabilisation de l'euro et de nombreux pays.

De même, il faut s'interroger sur les investisseurs qui placeront leur fonds dans ce type de produits alors que la part de risque sera manifestement plus importante qu'avec un titre traditionnel, d'autant plus lorsque l'on s'aperçoit que l'engouement pour les cryptomonnaies extrêmement risqué se retrouve dans toutes les catégories de population qui ne tiennent pas compte des risques.

A ceci s'ajoute la question de savoir qui assurera le bon échange des jetons entre les détenteurs : quelle place de marché et autorité de régulation veillera au bon déroulement des opérations ? En outre, on peut s'interroger sur l'utilisation de ces produits à des fins de blanchiment d'argent.

C'est la raison pour laquelle il convient de supprimer cet article et de faire le nécessaire au niveau européen dans le cadre des travaux menés par la Commission et le Parlement européens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 150

ARTICLE 27

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 143

ARTICLE 27

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 144

ARTICLE 27

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 154

ARTICLE 27

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Tombé

AMENDEMENT

N° 141

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Bony,
M. Reda, M. Lurton, Mme Genevard et M. Viala

ARTICLE 27

I. – Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Au dernier alinéa de l'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier, le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 euros ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « II ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

..Cet amendement vise à doubler le versement autorisé sur un PEA PME-ETI (aujourd'hui plafonné à 75.000 euros) afin de dynamiser les sources de financement des PME en croissance et développer l'investissement des Français dans des entreprises actrices de leurs territoires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 510

ARTICLE 27

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 511

ARTICLE 27

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 512

ARTICLE 27

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

AMENDEMENT

N° 177

ARTICLE 27

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 224

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, M. Quentin, M. Straumann, M. Brun, M. Le Fur, M. Leclerc,
M. Manuel, M. Hetzel, M. Sermier, M. Masson, M. Abad, M. Perrut, M. Vialay, M. Marlin,
M. Pauget, M. Saddier, M. Boucard, Mme Poletti, M. Herbillon, M. Reda, M. Parigi, M. Lurton et
M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. - Le III de l'article 150-0 A du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux titres cédés, dont le produit de cession aura été intégralement réinvesti dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel que défini à l'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier, avant le 31 décembre 2018, pour le seul impôt sur le revenu de 2018 » ;

« III. La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de surmonter le paradoxe du PEA-PME lequel, après un succès populaire avec plus de 80 000 plans ouverts, a connu un certain reflux, ce nombre étant tombé à 57 728 en décembre 2016. De même, si l'encours de ces plans a bien augmenté pour atteindre, à la même date, 870 millions d'euros environ, cette collecte reste insuffisante. Elle ne représente, en effet, qu'une somme moyenne par plan de 15 000 euros - encore très loin du plafond de 75 000 euros !-. Pourtant, si seulement 5 000 PEA-PME étaient pleinement investis, le montant global de la collecte serait multiplié par deux.

Afin de faire jouer à plein le dispositif dans le contexte actuel de maîtrise impérieuse des finances publiques, le présent amendement propose d'exonérer d'impôt sur les plus-values, pour une durée déterminée, à savoir l'année 2018, les cessions de titres ou parts de FCP ou de SICAV (actuellement conservées à durée indéterminée pour éviter les impacts fiscaux ou données dans le cadre de libéralités pour éviter ce même impact) dès lors que les produits de cessions ainsi réalisées, et dans la limite d'un plafond de 75 000 euros, seraient intégralement réinvestis dans un PEA PME.

Cette mesure participera activement au choc d'investissement vers les PME-ETI dans la ligne de la logique fiscale du Gouvernement. Le dispositif proposé ne favoriserait pas l'optimisation fiscale dans une vision court-termiste mais, au contraire, servirait le financement dynamique des PME : le risque plutôt que l'épargne dormante et la rente. La potentialité de perte de recettes fiscales pour l'État qu'il pourrait induire, non seulement est loin d'être avérée, puisque hors du cadre proposé aucune plus-value ne sera réalisée, mais aussi se trouve totalement contredite par la rentrée immédiate de CGG/CRDS dans les caisses de l'État.

Cette solution présente un quadruple avantage :

- augmenter considérablement la collecte du PEA PME (avec toutes les retombées inhérentes) dans un contexte de forte diminution des encours des fonds éligibles ;
- donner une nouvelle visibilité et un nouvel essor à ce dispositif, en proposant une rotation des actifs financiers (obligations souveraines, actions de grands groupes français ou internationaux notamment) vers les PME ETI ;
- renforcer l'attractivité de la place financière de Paris dans le contexte du Brexit ;
- ne pas aggraver la situation budgétaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 475

présenté par

M. Woerth, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Forissier, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marleix, M. Masson, Mme Meunier, M. Parigi, Mme Poletti, M. Reda, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Straumann, M. Thiériot et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.

« 2. Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

« 3. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1 du présent I, fait également l'objet du report d'imposition prévu à ce même 1 et appliqué lors de cette cession.

« II. – Le bénéfice du report d'imposition prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° Le cédant prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux

« a) Dans l'acquisition d'une fraction de capital ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions du 2° du B du 1 quater de l'article 150-0 D ;

« b) Dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque tels que définis respectivement aux articles L. 214-28, L. 214-160, L. 214-162-1 et à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et dont l'actif répond aux conditions prévues à l'article 163 quinquies B ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds ou sociétés ou organismes est constitué à hauteur d'au moins 70 % de titres financiers ou parts émis par des sociétés répondant aux conditions du 2° du B du 1 quater de l'article 150-0 D ;

« c) Dans la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation et de fonds d'investissement de proximité, tels que définis respectivement par les articles L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 2° Les titres objets du réinvestissement représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans.

« III. – Le report d'investissement prévu au présent article est exclusif de l'application de l'article 199 terdecies-0 A.

« IV. – Le non-respect de l'une des conditions prévues au 1° du II ou au III entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« V. – 1. Le non-respect de la condition prévue au 2° du II entraîne l'expiration du report d'imposition.

« 2. La moins-value subie au titre de l'année de l'expiration du report d'imposition ou d'une année antérieure peut être imputée dans les conditions de droit commun prévues au 11 de l'article 150-0 D, notamment sur une plus-value qui devient imposable à l'expiration du report d'imposition.

« 3. L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres souscrits conformément au II font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date de souscription des titres échangés.

« VI. – Lorsque les titres font l'objet d'une transmission à titre onéreux, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis, avant le délai prévu au 2 du II du présent article, le report d'imposition prévu au I est remis en cause.

« VII. – Lorsque le délai de cinq ans mentionné au 2° du II est respecté :

« a) La plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée. Cette exonération est applicable avant l'expiration du délai de cinq ans cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune en cas de liquidation judiciaire de la société.

« b) L'éventuelle moins-value subie lors de la cession des titres objets du réinvestissement représentatifs de l'apport en numéraire n'est pas imputable sur les plus-values de même nature. »

II. – Après le e ter du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un e quater ainsi rédigé :

« e quater) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts ; ».

III. – Les I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Français investissent peu en actions, surtout lorsqu'il s'agit de PME. Il est donc impératif de tout mettre en œuvre pour soutenir ceux qui prennent le risque d'investir leur épargne dans des petites et moyennes entreprises.

De tels mécanismes de réinvestissement doivent bénéficier d'une incitation fiscale, faute de quoi ils ne sont pas suffisamment attractifs au regard de la rentabilité offerte par des investissements beaucoup plus sûrs, comme l'assurance vie.

Afin de répondre à cet enjeu, il est proposé de créer un mécanisme de report d'imposition. Lorsqu'un chef d'entreprise revend sa société, les plus-values mobilières pourront être reportées en cas de réinvestissement d'au moins 50 % du montant de la plus-value dans une durée maximale de vingt-quatre mois dans des titres de PME de moins de dix ans. Ce report se transforme en exonération à la condition que les titres ou parts des sociétés réinvesties aient été détenues durant une période minimale de cinq années.

Les prélèvements sociaux seraient dus en revanche au titre de l'année de réalisation de la plus-value.

Un dispositif fiscal visant au réinvestissement des plus-values a existé entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013. Le mécanisme proposé diffère du dispositif passé en ce que :

- les conditions portant sur les titres cédés sont assouplis : suppression de l'obligation de durée minimale de détention de huit ans et suppression de l'obligation de détention d'au moins 10 % du capital ;
- les conditions portant sur les titres faisant l'objet du réinvestissement sont resserrées. Les entreprises faisant l'objet du réinvestissement sont des PME de moins de dix ans, alors que le dispositif précédent permettait de réinvestir les plus-values dans des entreprises de toute taille sans condition relative à leur durée de vie.

Le coût du dispositif qui a existé entre 2012 et 2014 avait été estimé à 150 millions d'euros.

Un tel amendement a pour objectif d'encourager les entrepreneurs à réinvestir simplement et directement dans les jeunes entreprises. C'est une incitation vertueuse à apporter des fonds propres à nos entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 474

présenté par

M. Woerth, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Forissier, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marleix, M. Masson, Mme Meunier, M. Parigi, Mme Poletti, M. Reda, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, M. Thiériot et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

2° À la première phrase du dernier alinéa du II, le mot « premier » est remplacé par le mot « second » ;

3° Le 1 du VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux « 25 % » ;

b) Le second alinéa du 1 du VI est supprimé.

II. – En conséquence, le 1 de l'article 200-0 A du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « au I à VI de l'article 199 *terdecies*-0 A, » ;2° Au second alinéa, le mot : « et » est remplacé par les mots : « au I à VI de l'article 199 *terdecies*-0 A ».

III. – Les I et II sont applicables aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2019.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif « Madelin » est une réduction d'impôt sur le revenu à raison des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises (PME). **Il partageait avec le dispositif ISF-PME l'objectif d'inciter les redevables à l'investissement en capital dans les PME.**

La transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) a entraîné **la suppression de fait de l'ISF-PME qui contribuait à hauteur de 1,2 milliard d'euros au financement du capital des PME.**

Pour compenser un éventuel trou d'air, la loi de finances pour 2018 a augmenté de 18 à 25 % le taux du dispositif Madelin pour les seuls versements opérés en 2018. À ce jour, l'augmentation du taux n'a pas été validée par la Commission européenne. Les investisseurs ne savent toujours pas quelle réduction d'impôt leur sera applicable, ce qui crée un attentisme diamétralement opposé à la mesure voulue par la majorité.

Il paraît donc plus qu'opportun de **renforcer ce dispositif pour soutenir significativement l'investissement des particuliers dans les PME**, alors même que d'autres crédits d'impôts (Malraux, Outre-Mer, SOFICA) bénéficient d'un traitement fiscal plus avantageux.

Le présent amendement vise à **pérenniser le dispositif au taux de 25 %**. Il vise également à ce que l'avantage fiscal que retire le contribuable du dispositif soit placé dans le **champ du plafonnement à 18 000 euros et non plus dans celui du plafonnement à 10 000 euros.**

À effectif de bénéficiaires constant, le coût de cet amendement est d'au maximum 140 millions d'euros :

- 30 millions d'euros au titre de la pérennisation du taux de la réduction à 25 % ;
- au maximum 110 millions d'euros au titre du passage sous le plafonnement à 18 000 euros, à supposer que le coût total de la réduction IR-PME augmente de 80 %, c'est-à-dire la même augmentation que le plafond.

Il est en revanche difficile d'estimer la dépense fiscale supplémentaire induite par les nouveaux investisseurs fiscaux du fait de l'augmentation du taux. Elle peut être estimée à moins de 100 millions d'euros.

Au total, cet amendement coûterait entre 50 et 240 millions d'euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 145

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Bony,
M. Reda, M. Lurton et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

L'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le mot : « intermédiaire », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le plan donne lieu à ouverture d'un compte en espèces dédié ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances, à signature d'un contrat de capitalisation. Les modalités déclaratives sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à développer le financement des entreprises via le PEA-PME.

Le PEA permet d'acquérir un portefeuille d'actions d'entreprises européennes tout en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur le revenu au bout de 8 ans. Le plafond des versements est actuellement de 150 000 euros.

Le PEA-PME a, quant à lui, été mis en place en 2014 pour soutenir le financement en fonds propres des PME et des ETI et offrir à tous les français un outil d'investisseur, qui leur permette de s'impliquer dans la vie économique et financière des entreprises. Il fonctionne comme le PEA mais avec un plafond de versements de 75 000 euros.

Les résultats sont malheureusement décevants, le PEA-PME n'ayant pas suscité l'engouement des épargnants. Alors que l'objectif affiché était de collecter 1 à 2 milliards d'euros dès la première année, c'est au deuxième trimestre 2017 que les encours peinent à dépasser 1 milliard d'euros.

Plusieurs freins à l'attrait du PEA-PME pourraient être levés pour développer cet outil de financement direct dans les entreprises.

Ainsi, le PEA-PME doit aujourd'hui être ouvert auprès d'un établissement bancaire. Le rapport d'information sur l'investissement productif de long terme, présenté par les députés Olivier Carré et Christophe Caresche en septembre 2015, relevait que « pour expliquer le faible attrait du PEA-PME durant ses premiers mois, plusieurs interlocuteurs ont mis en avant le faible effort du réseau bancaire pour commercialiser un produit perçu comme insuffisamment protecteur de l'épargnant ».

Le présent amendement vise à désintermédier le PEA-PME afin d'augmenter la diffusion de ce produit auprès des investisseurs. Il maintient en revanche l'obligation d'un compte en espèces dédié pour les versements effectués sur le plan et prévoit des modalités déclaratives déterminées par décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 513

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay, M. Forissier et M. Masson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la société émettrice des titres ne remplit plus les conditions mentionnées au *a* ou au *b*, les titres sont transférés automatiquement en plan d'épargne en actions prévu par l'article L. 221-30 du présent code. »

II. – La perte des recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une société ne remplit plus les conditions rendant ses titres éligibles au PEA PME, ces titres doivent être sortis du plan alors qu'ils seraient éligibles au PEA classique.

Afin de renforcer l'attractivité du PEA PME, il est donc proposé de permettre le transfert automatique des titres devenus inéligibles au PEA PME ETI vers un PEA classique sans pénalité pour l'investisseur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 155

présenté par

Mme Louwagie, M. Forissier, M. Nury, M. Quentin, M. Hetzel, M. Parigi, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Meunier, M. Vialay, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc, M. Masson, M. Perrut, M. Abad, M. Marlin, M. Reiss, M. Pauget, M. Saddier, M. Boucard, Mme Poletti, M. Herbillon, M. Reda, Mme Genevard, M. Lurton, M. Marleix, M. Aubert, Mme Valérie Boyer, M. Viry, M. Menuel, M. Cherpion et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Le 3 *bis* de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le mot : « intermédiaire », la fin de la première phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Médiateur des entreprises met en place une charte des bonnes pratiques entre les prêteurs et les emprunteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit inter-entreprises a été créé par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ce dispositif novateur permet d'alimenter la croissance des PME puisque les grandes entreprises françaises détiennent 35 milliards d'euros de trésorerie.

Ce dispositif est soumis à des conditions strictes :

- L'échéance du prêt ne peut dépasser 2 ans ;
- Les entreprises doivent avoir entre elles un lien économique ;
- Seules les TPE, PME ou ETI peuvent emprunter avec des plafonds de montant de prêt ;
- Le prêteur doit être une SA ou une SARL et avoir une trésorerie excédentaire.

La condition du lien économique freine le développement du crédit inter-entreprises : l'emprunteur potentiel ne veut pas montrer ses faiblesses à un partenaire économique, craint que les relations avec lui ne soient encore plus déséquilibrées et le placent dans une situation de dépendance économique importante. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de supprimer cette condition.

Par ailleurs, le présent amendement donne compétence au Médiateur des entreprises pour établir une charte des bonnes pratiques entre les prêteurs et les emprunteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 102

présenté par

M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard, M. Herbillon, M. Saddier et M. Marleix

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Après le 6° du III de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements de crédits rendent public annuellement un rapport détaillant le montant total de l'encours des crédits octroyés aux petites et moyennes entreprises employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des difficultés dont témoignent les PME et TPE dans leur accès au crédit, il convient de prévoir que les banques et établissements de crédits soient tenus de publier des statistiques annuelles sur leur activité en la matière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 685

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Rolland,
M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 *bis* : Le livret entreprises et innovation

« Art. L. 221-28. – Le livret entreprises et innovation est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts. Les sommes déposées sur ce livret sont employées conformément à l'article L. 221-5 du présent code.

« Les versements effectués sur un livret entreprises et innovation ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

« Les établissements distribuant le livret entreprises et innovation proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un tel livret d'affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées au financement des entreprises et au soutien à l'innovation. Un décret précise les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client.

« Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret entreprises et innovation, ainsi que la taille des entreprises qui bénéficient de ce soutien et la définition du champ des innovations auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire.

« Les opérations relatives au livret entreprises et innovation sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. »

II. – L'article L. 221-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et du livret de développement durable et solidaire régi par l'article L. 221-27 » sont remplacés par les mots : « , du livret de développement durable et solidaire régi par l'article L. 221-27 et du livret entreprises et innovation régi par l'article L. 221-28 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et du livret de développement durable et solidaire » sont remplacés par les mots : « , du livret de développement durable et solidaire et du livret entreprises et innovation ».

3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ou le livret de développement durable et solidaire » sont remplacés par les mots : « , le livret de développement durable et solidaire ou le livret entreprises et innovation », et après les mots : « leur création et leur développement, », sont insérés les mots : « au financement de l'innovation, » ;

4° À la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « et les livrets de développement durable et solidaire » sont remplacés par les mots : « , les livrets de développement durable et solidaire, et les livrets entreprises et innovation » ;

5° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « ou le livret de développement durable et solidaire » sont remplacés par les mots : « , le livret de développement durable et solidaire ou le livret entreprises et innovation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet la création d'un nouveau livret d'épargne liquide réglementée calqué sur le modèle du livret de développement durable et solidaire (LDDS).

Les fonds ainsi collectés serviront à financer directement les petites entreprises et l'innovation, et notamment les entreprises qui rencontrent de grandes difficultés dans l'accès au crédit afin de leur permettre de se développer.

Le plafond maximal d'épargne et le taux seraient par ailleurs adossés à ceux du LDDS.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 514

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay, M. Forissier et M. Masson

ARTICLE 28

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« a) A la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 225-122 à L. 225-125 du code de commerce limitent la liberté de déterminer les caractéristiques des actions de préférence, puisqu’ils prévoient le caractère proportionnel des droits de vote en fonction de la quotité de capital, les règles d’attribution du droit de vote double et les règles de limitation des droits de vote.

Il est donc proposé de supprimer le renvoi à ces dispositions, facteur d’ambiguïté et donc d’incertitude juridique, contradictoire avec la volonté de développer les actions de préférence dans les sociétés françaises, notamment pour encourager le capital-risque.

La référence à l’article L. 225-10 du code de commerce est maintenue mais elle est déplacée au sein de l’article L. 228-15 du code de commerce afin d’en faciliter la lecture en regroupant les renvois (l’article L. 228-15 faisant déjà des renvois vers les articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 du code de commerce).

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 515

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Louwagie,
M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de
Ganay, M. Forissier et M. Masson

ARTICLE 28

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *a) bis* Au troisième alinéa, les mots : « de la moitié » sont remplacés par les mots : « des trois quarts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt principal des actions de préférence est de faire converger les intérêts des entreprises et ceux des investisseurs. Dans les sociétés non cotées et en particulier dans les sociétés familiales et les startups, l'action de préférence est utilisée de manière courante car elle permet à l'investisseur en capital risque de garantir un meilleur retour sur investissement. Toutefois, le plafond actuel d'émission des actions de préférence sans droit de vote des sociétés non cotées limite leur utilisation et nuit à l'attractivité de la France et des entreprises françaises.

Il est donc proposé de porter ce plafond de 50 % à 75 % du capital social.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT**N° 518**

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay, M. Forissier et M. Masson

ARTICLE 28

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le 4 du III de l'article L. 228-12 est abrogé. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'introduction en droit français des actions de préférence, qui devait permettre de favoriser le financement en fonds propres des entreprises en phase de croissance, n'a pas atteint son objectif, comme en atteste le faible nombre de sociétés qui ont recours à ces instruments.

L'une des causes tient au fait que le régime français des actions de préférence, à la différence de nombreux droits étrangers (notamment des « redeemable shares » américaines), interdit que leur rachat intervienne à l'initiative du porteur, ce qui constitue un frein à leur utilisation par les investisseurs en capital-risque. Ces derniers souhaitent en effet négocier, lors de leur entrée au capital, le mécanisme par lequel ils pourront en sortir.

Or, si le code de commerce prévoit bien que les actions de préférence peuvent être stipulées rachetables dès l'origine, il restreint ce dispositif aux rachats intervenant sur décision exclusive de l'émetteur, ce qui ne permet pas de satisfaire les attentes des capital-risqueurs.

Il conviendrait donc de prévoir que le rachat puisse intervenir à l'initiative de l'émetteur ou du détenteur des actions de préférence. Cette formule laisserait aux sociétés elles-mêmes la faculté de décider d'émettre l'une ou l'autre de ces catégories d'actions de préférence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 530

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay et M. Masson

ARTICLE 28

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 228-15, les mots : « La création de ces actions donne lieu à l'application des articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 » sont remplacés par les mots : « La création de ces actions donne lieu à l'application des articles L. 225-8, L. 225-10, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 225-122 à L. 225-125 du code de commerce limitent la liberté de déterminer les caractéristiques des actions de préférence, puisqu'ils prévoient le caractère proportionnel des droits de vote en fonction de la quotité de capital, les règles d'attribution du droit de vote double et les règles de limitation des droits de vote.

Il est donc proposé de supprimer le renvoi à ces dispositions, facteur d'ambiguïté et donc d'incertitude juridique, contradictoire avec la volonté de développer les actions de préférence dans les sociétés françaises, notamment pour encourager le capital-risque.

La référence à l'article L. 225-10 du code de commerce est maintenue mais elle est déplacée au sein de l'article L. 228-15 du code de commerce afin d'en faciliter la lecture en regroupant les renvois (l'article L. 228-15 faisant déjà des renvois vers les articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 du code de commerce).

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Bony,
M. Reda, M. Lurton, M. Viala et M. Boucard

ARTICLE 20

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs visés au 2° de l'article L. 224-2 du présent code sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite seulement en cas de départ de l'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'alinéa 33 ouvre la possibilité de transfert individuel de l'épargne accumulée dans un régime collectif (ex PERCO) à tout moment, alors même que le salarié est encore en activité dans l'entreprise.

Cela va créer un risque de déstabilisation des régimes d'épargne salariale des entreprises :

- cette épargne individuelle sera très probablement captée à prix plus élevé que ceux négociés au volume par les entreprises et les représentants du personnel avec les prestataires, avec le risque que la perte de volume pénalise les tarifs appliqués à l'épargne des salariés n'ayant pas transféré.
- elle fait échapper l'épargne d'un salarié en activité dans l'entreprise qui transférerait à la gouvernance applicable aux accords d'entreprise et produits associés.
- elle fait courir un risque aux dispositifs d'actionnariat salarié des entreprises qui le pratiquent (un autre objectif du PL PACTE) car les salariés pourront être incités à transférer leurs avoirs du PEE (dont avoirs investis en titres de l'entreprise) vers leur compartiment retraite collectif PERCO puis migrer immédiatement à l'extérieur de l'entreprise.

L'amendement proposé permet donc de limiter les transferts individuels de l'épargne accumulée dans un régime collectif au cas de départ de l'entreprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 662

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin,
M. Emmanuel Maquet, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 20

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise ayant vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise ne sont transférables qu'à compter de la date de départ de son entreprise du bénéficiaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter la cohérence de la politique de ressources humaines des entreprises et le caractère paritaire du suivi des PERCO, cet amendement propose de rendre possible le transfert individuel des avoirs d'un PERCO vers un plan purement individuel à partir de la date de départ de l'entreprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier,
Mme Poletti, M. Bony, M. Reda, M. Lurton, M. Viala et M. Boucard

ARTICLE 20

A l'alinéa 50, après le mot : « conseil », insérer les mots : « , pendant l'intégralité de la vie du produit - phase d'épargne et phase de restitution de l'épargne -, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Français ne veulent pas de la rente à vie obligatoire en sortie de leurs produits d'épargne retraite, comme leur comportement d'épargne et de nombreux sondages le montrent. Ils veulent pouvoir disposer librement des sommes accumulées et les transmettre à leurs ayants-droits, ce qui se traduit par une hypertrophie de l'assurance vie en euros et des livrets réglementés dans l'épargne financière des ménages.

Forcer une sortie en rente à vie revient à freiner l'effort d'épargne en amont, et avoir une approche malthusienne de l'épargne retraite par capitalisation. C'est pénaliser le comblement des besoins de protection financière des français en complément de la répartition et pénaliser le financement de l'économie productive. A ce titre, il est notable que le développement du Plan d'Epargne Retraite Populaire (Perp), n'a vraiment commencé qu'à partir de sa réforme autorisant une sortie partielle en capital de 20 %, utilisée par tous les épargnants à la liquidation. Et encore, avec 220 milliards d'encours d'épargne retraite toutes solutions confondues sur 5 000 milliards d'€ d'encours d'épargne financière des manages, beaucoup de chemin reste à parcourir.

Par ailleurs, il est évident que chaque épargnant a une situation différente en termes civils, financiers, et que le choix adapté ne peut être décidé en amont pour tous mais relève bien d'une

approche individuelle. Aussi, la liberté de choix de consommation du capital d'épargne retraite accumulée prévue par la loi PACTE est-elle essentielle pour l'attractivité des solutions. Il est cependant utile de favoriser en fin de phase d'épargne les choix de sortie qui procurent une protection financière de long terme.

Deux leviers peuvent être utilisés :

- la mise en oeuvre d'un devoir de conseil adapté au moment du choix de la séquence de sortie et tout au long de cette dernière,
- un avantage fiscal accordé au choix pour une séquence de sortie assurant une dé-cumulation de long terme.

A travers cet amendement, il est donc proposé donc d'inscrire dans la réglementation ce devoir de conseil lors de la phase de décumulation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 54

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier,
Mme Poletti, M. Bony, M. Reda, M. Lurton, M. Viala et M. Boucard

ARTICLE 20

A l'alinéa 54, après le mot : « association », insérer les mots : « , l'encadrement des conditions de liquidation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les français ne veulent pas de la rente à vie obligatoire en sortie de leurs produits d'épargne retraite, comme leur comportement d'épargne et de nombreux sondages le montrent. Ils veulent pouvoir disposer librement des sommes accumulées et les transmettre à leurs ayants-droits, ce qui se traduit par une hypertrophie de l'assurance vie en euros et des livrets réglementés dans l'épargne financière des ménages.

Forcer une sortie en rente à vie revient à freiner l'effort d'épargne en amont, et avoir une approche malthusienne de l'épargne retraite par capitalisation. C'est pénaliser le comblement des besoins de protection financière des français en complément de la répartition et pénaliser le financement de l'économie productive. A ce titre, il est notable que le développement du Plan d'Epargne Retraite Populaire (Perp), n'a vraiment commencé qu'à partir de sa réforme autorisant une sortie partielle en capital de 20 %, utilisée par tous les épargnants à la liquidation. Et encore, avec 220 milliards d'encours d'épargne retraite toutes solutions confondues sur 5 000 milliards d'€ d'encours d'épargne financière des manages, beaucoup de chemin reste à parcourir.

Par ailleurs, il est évident que chaque épargnant a une situation différente en termes civils, financiers, et que le choix adapté ne peut être décidé en amont pour tous mais relève bien d'une approche individuelle. Aussi, la liberté de choix de consommation du capital d'épargne retraite accumulée prévue par la loi PACTE est-elle essentielle pour l'attractivité des solutions. Il est cependant utile de favoriser en fin de phase d'épargne les choix de sortie qui procurent une protection financière de long terme.

Deux leviers peuvent être utilisés :

- la mise en oeuvre d'un devoir de conseil adapté au moment du choix de la séquence de sortie et tout au long de cette dernière,
- un avantage fiscal accordé au choix pour une séquence de sortie assurant une dé-cumulation de long terme.

A travers cet amendement, il est donc proposé donc d'inscrire dans la réglementation ce devoir de conseil lors de la phase de dé-cumulation.

Il est proposé de créer un avantage fiscal au retrait partiel programmé en capital encadré sur durée longue, alternative très attractive à la rente viagère puisqu'à la différence de cette dernière : il n'aliène pas le capital qui reste transmissible ou mobilisable en cas de changement de situation, le capital reste transférable en cours de vie d'un prestataire à l'autre pour faire jouer la concurrence, l'allocation pendant la phase de dé-cumulation du capital restant peut être plus directement exposée au financement de l'économie productive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 55

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier,
Mme Poletti, M. Bony, M. Reda, M. Lurton, M. Viala et M. Boucard

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 54 par les mots : « , pendant l'intégralité de la vie du produit - phase d'épargne et phase de restitution de l'épargne -, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Français ne veulent pas de la rente à vie obligatoire en sortie de leurs produits d'épargne retraite, comme leur comportement d'épargne et de nombreux sondages le montrent. Ils veulent pouvoir disposer librement des sommes accumulées et les transmettre à leurs ayants-droits, ce qui se traduit par une hypertrophie de l'assurance vie en euros et des livrets réglementés dans l'épargne financière des ménages.

Forcer une sortie en rente à vie revient à freiner l'effort d'épargne en amont, et avoir une approche malthusienne de l'épargne retraite par capitalisation. C'est pénaliser le comblement des besoins de protection financière des français en complément de la répartition et pénaliser le financement de l'économie productive. A ce titre, il est notable que le développement du Plan d'Epargne Retraite Populaire (Perp), n'a vraiment commencé qu'à partir de sa réforme autorisant une sortie partielle en capital de 20 %, utilisée par tous les épargnants à la liquidation. Et encore, avec 220 milliards d'encours d'épargne retraite toutes solutions confondues sur 5 000 milliards d'€ d'encours d'épargne financière des manages, beaucoup de chemin reste à parcourir.

Par ailleurs, il est évident que chaque épargnant a une situation différente en termes civils, financiers, et que le choix adapté ne peut être décidé en amont pour tous mais relève bien d'une

approche individuelle. Aussi, la liberté de choix de consommation du capital d'épargne retraite accumulée prévue par la loi PACTE est-elle essentielle pour l'attractivité des solutions. Il est cependant utile de favoriser en fin de phase d'épargne les choix de sortie qui procurent une protection financière de long terme.

Deux leviers peuvent être utilisés :

- la mise en oeuvre d'un devoir de conseil adapté au moment du choix de la séquence de sortie et tout au long de cette dernière,
- un avantage fiscal accordé au choix pour une séquence de sortie assurant une dé-cumulation de long terme.

A travers cet amendement, il est donc proposé donc d'inscrire dans la réglementation ce devoir de conseil lors de la phase de décumulation.

Il est proposé de créer un avantage fiscal au retrait partiel programmé en capital encadré sur durée longue, alternative très attractive à la rente viagère puisqu'à la différence de cette dernière : il n'aliène pas le capital qui reste transmissible ou mobilisable en cas de changement de situation, le capital reste transférable en cours de vie d'un prestataire à l'autre pour faire jouer la concurrence, l'allocation pendant la phase de dé-cumulation du capital restant peut être plus directement exposée au financement de l'économie productive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 664

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet,
M. Rolland, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala et M. Viry**ARTICLE 30**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 a pour objet de modifier la composition de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Soumise statutairement au contrôle du Parlement, la CDC dispose d'une commission de surveillance composée de 13 membres nommés pour 3 ans, dont la composition est définie par l'article L518-4 du code monétaire et financier. Le texte prévoit ainsi de modifier substantiellement la composition de la commission de surveillance en passant de 13 à 15 sièges, en supprimant notamment les sièges attribués à la Cour des Comptes, à la Banque de France et au Conseil d'État, pour ouvrir ceux-ci à 4 personnalités qualifiées nommées par le ministre de l'économie.

Or la CDC est statutairement sous le contrôle du Parlement depuis près de deux siècles. De même, remplacer la présence des grands corps de l'État dans cet établissement par celle de personnalités nommées par le ministre de l'économie accentuera encore davantage le poids du gouvernement dans le contrôle de cette structure.

A titre d'information, la CDC affiche un résultat net de 1,9 Md€ en 2017, avec des fonds propres consolidés de 37,3 Md€ et un volume de nouveaux prêts signés de 17 Md €. Ainsi, au titre des résultats 2017, la CDC apporte une contribution de 1,9 Md€ au budget de l'État, en progression de 19 % en 2017.

Au regard de telles informations, rien n'impose à un cet opérateur reconnu mondialement pour sa stabilité et qui soutient la France dans ses relations avec ses créanciers, de subir de tels changements, d'autant que la CDC est reconnue comme investisseur à suivre du fait de ses investissements peu risqués et rentables pour les petits portefeuilles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 668

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Rolland,
M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala et M. Viry**ARTICLE 35**

Supprimer l'article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35, en écho aux articles 33 et 34, a pour objet de modifier régime prudentiel de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en l'alignant sur celui des banques.

Etablissement public sui generis, la CDC est statutairement sous le contrôle du Parlement depuis près de deux siècles. Alors que le présent projet de loi prévoit déjà de remplacer la présence des grands corps de l'État au sein de la commission de surveillance, cet article renforce davantage encore la volonté affichée du gouvernement de soumettre la CDC à son pouvoir.

En effet, la CDC verra son modèle prudentiel être établi et contrôlé directement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) qui disposera en plus d'un siège au sein de la commission de surveillance.

La CDC deviendra dès lors une banque d'investissement classique, alors qu'elle est un établissement public. Il s'agit donc de la suite de la possible privatisation de la CDC, ce qui, associé aux différentes mesures contenues dans ce texte, fera de la France un marché financier quasi dérégulé, sans indicateur institutionnel référent et affaiblira la France dans ses relations avec ses créanciers.

Alors que de nombreux pays souhaiteraient pouvoir créer un équivalent de la CDC dans leur propre pays afin de les aider à garantir leurs emprunts et à financer les infrastructures locales, il serait incompréhensible d'en faire un établissement bancaire classique voire hybride, la CDC ayant un statut particulier qui rassure les investisseurs.

Il convient dès lors de supprimer cet article afin de garantir le régime particulier et l'indépendance de la CDC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 519

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Louwagie,
M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de
Ganay et M. Masson

ARTICLE 42

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article crée un droit d'opposition aux brevets d'invention délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, ouverts aux tiers, et dont les modalités seront précisées par ordonnance. Ce droit permettra à toute personne de demander à l'INPI, dans un certain délai, la révocation d'un brevet délivré.

Or, une telle disposition législative fragiliserait fortement le système de brevet français dès lors qu'un risque d'opposition systématique et sans filtre serait théoriquement envisageable.

En effet, même si le renforcement de la sécurité et de la protection des brevets français est une nécessité pour les PME et inciterait à un plus grand nombre de dépôts en France, ce nouveau droit d'opposition nécessiterait de nouveaux recrutements pour faire face aux nouvelles modalités d'examen approfondi du brevet et ne manquerait pas d'engendrer pour les déposants de nouveaux coûts administratifs (taxes de dépôts, d'enregistrement, d'examen à l'INPI). Source d'incertitudes juridiques cette nouvelle procédure générerait également des coûts importants pour les PME (recours à des conseils spécialisés pour appréhender et maîtriser les nouvelles procédures).

Aussi, un tel dispositif constituerait un frein potentiel à la dynamique de recherche et à la valorisation des innovations françaises dès lors que les nouveaux coûts induits par cette procédure d'opposition décourageraient les entreprises françaises de protéger leurs innovations sur leur propre marché domestique. Cela nuirait par ailleurs à l'attractivité du système de brevet français à ce jour simple d'obtention, à un coût raisonnable et dont le taux d'invalidation par la juridiction judiciaire n'est pas nettement supérieur à celui d'un brevet européen. Celui-ci fait pourtant au préalable déjà l'objet d'un examen approfondi et d'une éventuelle procédure d'opposition. De nombreuses entreprises ne voudront pas multiplier les coûts qui risquent d'augmenter sensiblement avec ces nouvelles procédures créées en France et préféreront déposer directement un brevet européen.

De plus, l'absence de précision de la nécessité de motiver l'intérêt à agir conduirait certaines entreprises à user et abuser de ce système d'opposition, qui porterait préjudice aux entreprises les plus vulnérables.

Par ailleurs, un droit d'opposition judiciaire existe déjà en France.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer ce droit d'opposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 520

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Louwagie,
M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de
Ganay et M. Masson

ARTICLE 42

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dès lors qu'ils motivent de leur intérêt à agir ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article crée un droit d'opposition aux brevets d'invention délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, ouverts aux tiers, et dont les modalités seront précisées par ordonnance. Ce droit permettra à toute personne de demander à l'INPI, dans un certain délai, la révocation d'un brevet délivré.

Or, une telle disposition législative fragiliserait fortement le système de brevet français dès lors qu'un risque d'opposition systématique et sans filtre serait théoriquement envisageable.

Il convient dès lors de circonscrire l'exercice de ce droit à l'existence et à la motivation d'un véritable intérêt à agir.

En effet, même si le renforcement de la sécurité et de la protection des brevets français est une nécessité pour les PME et inciterait à un plus grand nombre de dépôts en France, ce nouveau droit d'opposition nécessiterait de nouveaux recrutements pour faire face aux nouvelles modalités d'examen approfondi du brevet et ne manquerait pas d'engendrer pour les déposants de nouveaux coûts

administratifs (taxes de dépôts, d'enregistrement, d'examen à l'INPI) Source d'incertitudes juridiques cette nouvelle procédure générerait également des coûts importants pour les PME (recours à des conseils spécialisés pour appréhender et maîtriser les nouvelles procédures).

Aussi, un tel dispositif constituerait un frein potentiel à la dynamique de recherche et à la valorisation des innovations françaises dès lors que les nouveaux coûts induits par cette procédure

d'opposition décourageraient les entreprises françaises de protéger leurs innovations sur leur propre marché domestique. Cela nuirait par ailleurs à l'attractivité du système de brevet français à ce jour simple d'obtention, à un coût raisonnable et dont le taux d'invalidation par la juridiction judiciaire n'est pas nettement supérieur à celui d'un brevet européen. Celui-ci fait pourtant au préalable déjà l'objet d'un examen approfondi et d'une éventuelle procédure d'opposition. De nombreuses entreprises ne voudront pas multiplier les coûts qui risquent d'augmenter sensiblement avec ces nouvelles procédures créées en France et préféreront déposer directement un brevet européen.

De plus, l'absence de précision de la nécessité de motiver l'intérêt à agir conduirait certaines entreprises à user et abuser de ce système d'opposition, qui porterait préjudice aux entreprises les plus vulnérables.

Par ailleurs, un droit d'opposition judiciaire existe d'ores et déjà en France. Il convient dès lors de garantir que celui-ci puisse continuer à être mis en œuvre sans que cette nouvelle procédure administrative alternative soit préalablement et systématiquement engagée, au risque de complexification.

Pour toutes ces raisons, il convient de subordonner l'opposition aux brevets d'invention à la motivation d'un véritable intérêt à agir. Tel est l'objet de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 744

présenté par

M. Descoeur, M. Saddier, M. Emmanuel Maquet, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Parigi, M. Abad,
M. Thiériot, M. Leclerc, M. Bony, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Rolland, M. Forissier et
M. Masson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – La section 2 du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail est complétée par un article L. 3262-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3262-6.* – Est instauré un ticket carburant, qui est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter tout ou partie des frais engagés pour l'achat de carburants automobiles ou pour la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux employeurs mentionnés à l'article L. 3211-1 et aux employeurs du secteur public, lorsque la résidence habituelle ou le lieu de travail du salarié sont situés hors du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

« Ces tickets sont émis :

« 1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité social et économique ;

« 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

« Ils ne peuvent être débités qu'au profit de stations-service distribuant du carburant automobile ou permettant la recharge des véhicules électriques.

« Lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des tickets-carburant par le salarié bénéficiaire, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans les conditions fixées au 19° quater de l'article 81 du code général des impôts.

« La part contributive de l'employeur dans les tickets-carburant est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 15 euros par ticket, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des tickets-carburant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

II. – Après le 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 19° quater ainsi rédigé :

« 19° *quater* Dans la limite de 15 euros par ticket, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des tickets-carburant émis conformément aux dispositions du chapitre IV du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre chargé du budget. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des tickets-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche. »

III. – Les pertes de recettes susceptibles de résulter de la présente disposition pour l'État et les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence respectivement par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la majoration de ces mêmes droits.

IV. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La forte augmentation des taxes sur les carburants que le gouvernement a décidé de mettre en œuvre sur les années 2018 à 2022 pénalise fortement les habitants des zones rurales et péri-urbaines qui, faute de transports en commun, n'ont d'autre alternative que d'utiliser leur véhicule pour se déplacer et se rendre à leur travail. Afin de redonner du pouvoir d'achat à ces salariés, il est proposé, à travers cet amendement, de mettre en place un ticket-carburant, sur le modèle du ticket-restaurant. Ce dispositif vise à permettre à un employeur de participer aux frais de transport de ses salariés, comme il peut le faire aujourd'hui pour les transports collectifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 674

présenté par

M. Fasquelle, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Saddier,
M. Taugourdeau et M. Viala**ARTICLE 44**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet le régime juridique et les conditions liés à la privatisation d'Aéroport de Paris (ADP) : fixation à 70 ans de la durée d'exploitation d'aménagement et de développement par ADP des installations aéroportuaires franciliennes (Paris Charles-de-Gaulle, Paris Orly et Paris-Le Bourget), conditions de la remise à l'État de la pleine propriété des biens en fin d'exploitation, versement d'une indemnité par l'État tenant compte de différents éléments comptables et de valeur au bout de l'exploitation, conditions d'indemnisation en cas de reprise des installations par l'État avant le terme du contrat, etc .

Inacceptable aux yeux de nombreux Français, la vente de ce « bijou de famille » pour une somme dérisoire s'il en est, est incompréhensible. Filière d'excellence mondiale, ADP est une véritable « pépite » française que le gouvernement souhaite brader à des conditions peu acceptables.

Comment et pourquoi vendre une telle entreprise qui fonctionne alors qu'elle apporte tant à notre pays et qu'elle n'est, par nature, aucunement délocalisable ? Le scandale de la privatisation des autoroutes n'aurait-il pas marqué l'esprit de l'actuel ministre de l'économie qui en connaissait bien les contours ? Et que dire du siège de l'ancienne Imprimerie Nationale vendu puis racheté trois son prix quelques années après pour en faire une annexe du ministère des affaires étrangères ?

Une telle privatisation ne s'explique pas. Elle n'a d'autant plus aucun sens que l'État devra racheter dans 70 ans ces installations au prix fort. Le seul gagnant de cette opération sera l'acheteur d'ADP, pas l'État, et encore moins les Français.

L'objectif louable de créer un fonds pour l'innovation abondé de 10Md € ne justifie pas que l'on vende cette entreprise bien gérée et qui rapporte. D'autres options existent, mais elles seraient beaucoup plus compliquées à mettre en place et bien moins faciles à présenter aux Français...

Il convient dès lors de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 675

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Rolland,
M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala et M. Viry

ARTICLE 44

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« soixante-dix »,

les mots :

« trente-cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de limiter la période d'exploitation des installations et infrastructures aéroportuaires de Paris Charles-de-Gaulle, Paris Orly et Paris-Le Bourget à 35 ans au lieu de 70 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 676

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Rolland,
M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala et M. Viry**ARTICLE 45**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet le cahier des charges de la privatisation d'Aéroport de Paris (ADP).

Inacceptable aux yeux de nombreux Français, la vente de ce « bijou de famille » pour une somme dérisoire s'il en est, est incompréhensible. Filière d'excellence mondiale, ADP est une véritable « pépite » française que le gouvernement souhaite brader à des conditions peu acceptables.

Une telle privatisation ne s'explique pas. Elle n'a d'autant plus aucun sens que l'État devra racheter dans 70 ans ces installations au prix fort. Le seul gagnant de cette opération sera l'acheteur d'ADP, pas l'État, et encore moins les Français.

L'objectif louable de créer un fonds pour l'innovation abondé de 10 Mds € ne justifie pas que l'on vende cette entreprise bien gérée et qui rapporte. D'autres options existent, mais elles seraient beaucoup plus compliquées à mettre en place et bien moins faciles à vendre...

Il convient dès lors de supprimer cet article en cohérence avec l'amendement prévoyant la suppression de l'article 44.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 677

présenté par

M. Fasquelle, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Saddier,
M. Taugourdeau et M. Viala**ARTICLE 49**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet l'autorisation de la privatisation d'Aéroport de Paris (ADP).

Inacceptable aux yeux de nombreux Français, la vente de ce « bijou de famille » pour une somme dérisoire s'il en est, est incompréhensible. Filière d'excellence mondiale, ADP est une véritable « pépite » française que le gouvernement souhaite brader à des conditions peu acceptables.

Une telle privatisation ne s'explique pas. Elle n'a d'autant plus aucun sens que l'État devra racheter dans 70 ans ces installations au prix fort. Le seul gagnant de cette opération sera l'acheteur d'ADP, pas l'État, et encore moins les Français.

L'objectif louable de créer un fonds pour l'innovation abondé de 10Md € ne justifie pas que l'on vende cette entreprise bien gérée et qui rapporte. D'autres options existent, mais elles seraient beaucoup plus compliquées à mettre en place et bien moins faciles à vendre...

Il convient dès lors de supprimer cet article en cohérence avec les amendements prévoyant la suppression des articles 44 et 45.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 678

présenté par

M. Fasquelle, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Saddier,
M. Taugourdeau et M. Viala**ARTICLE 51**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet l'autorisation de la privatisation de la Française des jeux (FDJ).

Inacceptable aux yeux de nombreux Français, la vente de ce « bijou de famille » pour une somme dérisoire s'il en est, est incompréhensible. Filière d'excellence mondiale, FDJ est une véritable « pépite » française que le gouvernement souhaite brader à des conditions peu acceptables.

En effet, FDJ fût créée à l'origine afin de financer l'aide aux mutilés de guerre et aux anciens combattants. A ce titre, FDJ détient un monopole sur certains types de jeux d'argent et reverse une grande partie de ses bénéfices à l'État.

Une telle privatisation ne s'explique pas sauf à vouloir brader les bijoux de famille sans explication et à vouloir déréguler une économie qui fonctionne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 679

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Rolland,
M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala et M. Viry

ARTICLE 51

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa a pour objet l'autorisation de transfert de capital de la Française des jeux (FDJ).

Inacceptable aux yeux de nombreux Français, la vente de ce « bijou de famille » pour une somme dérisoire s'il en est, est incompréhensible. Filière d'excellence mondiale, FDJ est une véritable « pépite » française que le gouvernement souhaite brader à des conditions peu acceptables.

En effet, FDJ fût créée à l'origine afin de financer l'aide aux mutilés de guerre et aux anciens combattants. A ce titre, FDJ détient un monopole sur certains types de jeux d'argent et reverse une grande partie de ses bénéfices à l'État.

Une telle privatisation ne s'explique pas sauf à vouloir brader les bijoux de famille sans explication et à vouloir déréguler une économie qui fonctionne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 480

présenté par

M. Woerth, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Brochand, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Forissier, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marleix, M. Masson, Mme Meunier, M. Parigi, Mme Poletti, M. Reda, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, M. Thiériot et M. Vialay

ARTICLE 51

A l'alinéa 9, substituer à la première occurrence du mot :

« régulation »,

les mots :

« de mise en œuvre d'un régulateur unique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport du 8 février 2017 du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de la régulation des jeux d'argent et de hasard, ainsi que son rapport de suivi du 14 décembre 2017 ont conclu à la nécessité d'établir une autorité unique et indépendante pour réguler l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard.

La cession de la participation de l'État au capital de la Française des jeux est indissociable de cette réforme. Le plus simple paraît de s'appuyer sur les compétences acquises à ce jour par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) créée par la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Le champ d'intervention de cette autorité sera donc amené à couvrir les droits exclusifs attribués à la Française des jeux.

Cette autorité devra également être dotée de véritables prérogatives pour faire respecter les obligations en matière de lutte contre l'addiction et le jeu des mineurs.

A l'article 51 du projet de loi, le Gouvernement sollicite l'habilitation à redéfinir par ordonnance la régulation de l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard notamment en modifiant les compétences de l'ARJEL.

Cet amendement vise à garantir que les modifications permettront de mettre en place un régulateur unique du secteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 680

présenté par

M. Fasquelle, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin, M. Saddier,
M. Taugourdeau et M. Viala

ARTICLE 52

Supprimer l'article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la fusion des groupes GDF et Suez en 2006, l'une des conditions notables était le traitement des anciens agents de GDF suite au rapprochement des deux groupes.

Si une ouverture du capital a bien eu lieu, la privatisation complète n'avait jamais été abordée. Or, ce projet de loi privatise pleinement le groupe ENGIE, coupant définitivement le lien qui existait entre ce géant de l'énergie indispensable aux intérêts nationaux et l'État.

Encore une fois, cette privatisation est une braderie qui ne se comprend ni ne se justifie. C'est pourquoi, il convient de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 521

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay et M. Masson

ARTICLE 57

I. – Substituer aux alinéas 1 à 4 les alinéas suivants :

« I. – La contribution mentionnée à l'article 137-15 du code de la sécurité sociale est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des versements des entreprises prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3334-6 du code du travail.

« Cette suppression s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 sur les sommes versées au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du livre III du code du travail, et à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les sommes versées au titre de la participation définie par l'article L3321-1 du même code.

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

II. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes résultant du I pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis quelques années, les modifications successives du cadre fiscal et social relatif à l'intéressement et la participation ont eu pour conséquence d'alourdir de façon très conséquente le coût financier de ces dispositifs. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a modifié le régime de prélèvement sur l'épargne salariale en créant une nouvelle contribution, dite « forfait social », à la charge de l'employeur. Initialement de 2 %, cette contribution est passée

à 4 % en 2010, à 6 % en 2011, puis à 8 % entre le 1er janvier et le 31 juillet 2012 pour atteindre 20 % depuis le 1er août 2012.

Force est de souligner que la taxation importante et continue de ces dispositifs a eu pour conséquence directe de casser la dynamique de diffusion de ces mécanismes pour en faire bénéficier un nombre plus important de salariés. En effet, l'impact très négatif du forfait social sur le taux de diffusion de l'intéressement et de la participation a été relevé à de nombreuses reprises et, notamment dans la dernière étude de la DARES sur la « participation, l'intéressement et l'épargne salariale » (août 2017) qui révèle que la part des entreprises ayant un accord d'intéressement (14 % en 2015) est en baisse depuis trois ans. L'étude indique que « l'augmentation du forfait social a pu jouer sur les décisions des entreprises de renouveler ou non leurs accords en matière d'épargne salariale ».

Face à ce constat et dans l'objectif de créer une nouvelle dynamique auprès de l'ensemble des entreprises en incitant à une plus large diffusion de l'intéressement, de la participation et de l'abondement, cet amendement vise à instaurer dans la loi un engagement de suppression progressive à horizon du 1er janvier 2022 du forfait social.

La suppression de cette taxation des entreprises associant leurs salariés à leurs résultats et à la valeur créée porterait prioritairement sur les dispositifs facultatifs que sont l'intéressement et l'abondement de l'entreprise et enfin sur la participation qui revêt un caractère obligatoire.

Cette mesure serait de nature à répondre aux attentes exprimées par les Français qui sont plus de 86 % à juger prioritaires ou importantes les mesures destinées à mieux associer les salariés à la réussite et à la croissance de l'entreprise¹.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 147

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Bony,
M. Reda, M. Lurton, Mme Genevard et M. Viala

ARTICLE 57

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« Les entreprises qui emploient au moins deux-cent cinquante salariés et moins de cinq mille salariés, sont exonérées de cette contribution, sur la fraction des sommes versées au titre de la participation aux résultats de l’entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, qui excède le montant déterminé conformément à l’article L. 3324-1. »

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec ses mécanismes d’épargne salariale et d’actionnariat salarié, la France est dotée d’un des systèmes les plus souples au monde pour associer les salariés à la réussite de leur entreprise. Ces mécanismes ont été battus en brèche ces dernières années par l’instauration du forfait social et de nouvelles contraintes fiscales.

Le projet de loi Pacte prévoit des évolutions positives du forfait social sur l’intéressement et la participation malheureusement uniquement ciblées sur les PME.

Dans l’esprit de la réforme sur l’objet social de l’entreprise et afin de renforcer l’implication des salariés des ETI il est proposé d’encourager les ETI à distribuer davantage à leurs salariés au titre de la participation. Afin de soutenir les politiques volontaristes des ETI en la matière, le présent amendement exonère de forfait social, la fraction supra-légale de la participation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par

M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Louwagie, M. Viala, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard, M. Herbillon et M. Saddier

ARTICLE 57

I. - A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« deux-cent cinquante »

les mots :

« quatre mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf ».

II. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – La perte de recettes pour l'État résultant du dernier alinéa du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi laisse de côté une de ses ambitions initiales, densifier le nombre d'ETI françaises et répondre de façon pragmatique à ce qui constitue la principale anomalie de notre déficit productif, le déficit français d'ETI.

Les ETI sont tenues à l'écart des principales évolutions du forfait social, notamment sur l'intéressement et la participation. Alors que ces entreprises sont confrontées au défi de l'attractivité des savoir-faire et des meilleurs talents pour poursuivre leur montée en taille et en gamme, il paraît indispensable de permettre aux ETI d'associer leurs salariés en leur versant chaque année une participation et un intéressement sans que cela pénalise les ETI.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 146

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun,
M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Bony,
M. Reda, M. Lurton, Mme Genevard et M. Viala

ARTICLE 57

I. – Après l’alinéa 4, insérer les alinéas suivants :

« Les entreprises qui emploient au moins deux cent cinquante salariés et moins de cinq mille salariés, et qui concluent pour la première fois un accord d’intéressement mentionné au titre Ier du même livre III du même code, ou qui n’ont pas conclu d’accord d’intéressement au cours d’une période de cinq ans avant la date d’effet de l’accord sont exonérées de cette contribution sur les sommes versées au titre de cet intéressement.. Cette exonération s’applique pendant une durée de cinq ans à compter de la date d’effet de l’accord ».

« Les entreprises qui emploient au moins deux cent cinquante salariés et moins de cinq mille salariés sont exonérées de cette contribution, sur la fraction des sommes versées au titre de l’intéressement mentionné au titre Ier du même livre III du même code, qui excède le montant déterminé en vertu de l’accord d’intéressement en cours au 1^{er} janvier 2019 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec ses mécanismes d’épargne salariale et d’actionnariat salarié, la France est dotée d’un des systèmes les plus souples au monde pour associer les salariés à la réussite de leur entreprise. Ces mécanismes ont été battus en brèche ces dernières années par l’instauration du forfait social et de nouvelles contraintes fiscales.

Le projet de loi Pacte prévoit des évolutions positives du forfait social sur l’intéressement et la participation malheureusement uniquement ciblées sur les PME.

Dans l’esprit de la réforme sur l’objet social de l’entreprise et afin de mieux associer les salariés à la réussite des entreprises de taille intermédiaire (ETI), il est proposé d’encourager ces dernières à

mettre en place des accords d'intéressement ou, le cas échéant, de faire évoluer les accords existants au bénéfice des salariés.

Concrètement le présent amendement exonère de forfait social pendant une période de 5 ans tout accord d'intéressement mis en place pour la première fois dans une ETI. Il exonère également de forfait social la fraction des sommes versées en plus par l'entreprise dans le cadre d'un nouvel accord d'intéressement plus favorable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 682

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin,
M. Emmanuel Maquet, M. Rolland, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, le déblocage exceptionnel des primes versées aux salariés au titre de l'intéressement et de la participation au cours des années 2018, 2019 et 2020 est autorisé.

Les primes ainsi débloquées sont exonérées de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Un décret pris en Conseil d'État définit, avant le 30 juin 2019, les conditions et modalités d'application du présent article.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre le déblocage, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, des primes d'intéressement et de participation versées aux salariés pour les années 2018, 2019 et 2020. Ces sommes ainsi débloquées resteraient soumises aux contributions sociales mais non soumises à l'impôt sur le revenu.

Ceci permettra d'offrir des liquidités aux ménages français alors que le prélèvement à la source s'appliquera au 1^{er} janvier 2019. En effet, la mise en place du prélèvement à source risque de contraindre fortement la circulation de liquidités et donc par conséquent, la consommation des ménages.

Associée à la contraction de l'investissement et des dépenses des ménages qui se constate jour après jour, la mise en place du prélèvement à source impactera naturellement la consommation et donc l'économie française. C'est pourquoi il semble utile de libérer l'accès à ces primes, à l'instar de ce qui avait été mis en en 2008.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 681

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin,
M. Emmanuel Maquet, M. Rolland, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord en cours, à compter de la publication de la présente loi et au plus tard le 30 juin 2019, et applicable dès cette même année, l'employeur peut verser à l'ensemble de ses salariés une prime exceptionnelle.

Cette prime est répartie uniformément entre les salariés ou selon des modalités de même nature que celles prévues par cet accord ou cet avenant. Son montant est plafonné, après répartition, à 1650 € par salarié et réévalué annuellement en fonction de l'inflation. Elle est prise en compte pour l'application de l'article L. 3314-8 du code du travail.

Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération et à des primes conventionnelles prévues par l'accord salarial ou par le contrat de travail. Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Cette prime est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Dans le cas où un salarié qui a adhéré à un plan d'épargne salariale au sens du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre de cette prime exceptionnelle, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-27 du même code.

Le versement de la prime doit intervenir le 30 juin de chaque année.

Un décret pris en Conseil d'État définit avant le 1^{er} mai 2019 les conditions et modalités d'application du présent article.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, de permettre le versement de primes exceptionnelles annuelles par les employeurs à leurs salariés d'un montant maximum de 1650 € par an et par salarié.

Ceci permettra d'offrir des liquidités aux ménages français alors que le prélèvement à la source s'appliquera au 1^{er} janvier 2019. En effet, la mise en place du prélèvement à source risque de contraindre fortement la circulation de liquidités et donc par conséquent, la consommation des ménages.

Associée à la contraction de l'investissement et des dépenses des ménages qui se constate jour après jour, la mise en place du prélèvement à source impactera naturellement la consommation et donc l'économie française.

C'est pourquoi il semble utile de permettre le versement de primes exceptionnelles, à l'instar de ce qui avait été mis en en 2008 et qui permettait le versement d'une prime d'un montant maximum de 1500 €. Ce montant une fois révisé en tenant compte de l'inflation de ces 10 dernières années, est en 2018 de 1650 €. Cet amendement prévoit donc de réviser ce plafond en fonction de l'inflation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 523

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay et M. Masson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

La section 3 du chapitre IV du titre ^{1er} du livre III de la troisième partie du code du travail est complété par un article L. 3314-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3314-11.* – Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles définies aux articles L. 3314-5 et L. 3314-8 du présent code font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés et, le cas échéant, les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 3312-3, auxquels ont été versées, en application de ces articles, des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels fixé à l'article L. 3314-8. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

« Les sommes qui, en raison des règles définies au premier alinéa du présent article, n'auraient pu être mises en distribution, seront ajoutées à l'intéressement calculé au titre de l'exercice suivant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intéressement et la participation font l'objet d'un plafond individuel de répartition qui en cas de dépassement ne permet pas la distribution d'une partie de l'intéressement ou de la participation aux bénéficiaires (reliquat).

La législation actuelle prévoit, uniquement pour la participation, une possibilité de répartir ces reliquats entre tous les salariés ayant reçu des sommes inférieures au plafond des droits individuels. Pour celles n'ayant pu être réparties, il est prévu qu'elles le soient au cours des exercices suivants. Or, la législation actuelle ne prévoit aucune disposition en ce sens pour l'intéressement ce qui est source d'insécurité juridique tant pour les entreprises que pour les salariés.

A des fins de simplification et d'harmonisation, il est proposé que le traitement des reliquats relatifs à l'intéressement fasse l'objet du même traitement que pour ceux issus de la participation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard, M. Herbillon et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 1226-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un employeur, confronté à une obligation de licenciement pour inaptitude, face à un salarié déclaré inapte et ayant refusé un ou plusieurs postes de reclassement, peut saisir le Conseil de Prud'hommes statuant en la forme des référés, afin que cette juridiction se prononce sur le caractère justifié ou non des refus de reclassement, avant le licenciement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'un employeur, confronté à une obligation de licenciement pour inaptitude, face à un salarié déclaré inapte et ayant refusé un ou plusieurs postes de reclassement, puisse saisir le Conseil de Prud'hommes statuant en la forme des référés, afin que cette juridiction se prononce sur le caractère justifié ou non des refus de reclassement, avant le licenciement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 524

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay, M. Forissier et M. Masson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

I. - Le III de l'article 150-0 A du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Au gain net retiré des cessions d'actions et de parts sociales aux salariés, acquises par ces derniers, directement ou indirectement, dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est à l'occasion de la transmission de l'entreprise que l'actionnariat salarié dans les PME et ETI peut le mieux se développer.

Ainsi, afin de favoriser et d'inciter à la transmission aux salariés par le chef d'entreprise, de ses actions et parts sociales, il est proposé la mise en place d'une exonération fiscale, comme cela existe notamment aux États-Unis et au Royaume Uni.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 687

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet, M. Rolland,
M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala, M. Vialay, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 61

A l'alinéa 3, après le mot : « social », insérer les mots : « et de ses associés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 61 consacre la notion jurisprudentielle d'objet social de l'entreprise en l'insérant dans le code civil, et créant une obligation de moyen à la charge du chef d'entreprise qui devra évaluer toutes décisions au regard des aspects sociaux et environnementaux qui peuvent impacter son activité.

Jusqu'alors, la jurisprudence pouvait faire référence à la notion d'intérêt social dans des cas particuliers, comme par exemple pour déterminer le caractère fautif d'un comportement (ex : convocation à une Assemblée générale par le Commissaire aux comptes, nomination d'un administrateur provisoire, abus de faculté de blocage, ...).

La rédaction actuelle ouvre la porte à de réels risques juridiques : le but de la société n'est en effet plus l'intérêt des associés et de l'entreprise créée, mais les obligations nouvelles gravées dans le marbre du code civil.

Aussi, afin de rétablir un équilibre dans cette nouvelle définition, il est proposé d'ajouter que la société doit également être gérée dans l'intérêt de leurs associés. Ceci permettra d'atténuer les risques en cas de contentieux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Tombé

AMENDEMENT

N° 686

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet, M. Rolland,
M. Saddier, M. Viala, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 61

A l'alinéa 3, supprimer les mots : « et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 61 consacre la notion jurisprudentielle d'objet social de l'entreprise en l'insérant dans le code civil, et créé donc une obligation de moyen à la charge du chef d'entreprise qui devra évaluer toutes ses décisions au regard des aspects sociaux et environnementaux qui peuvent impacter son activité.

Cette notion est risquée, étant extrêmement large : il appartiendra à tout dirigeant de société de notamment évaluer, avant toute prise de décision, son impact sur l'emploi, la santé, la formation, l'identité de traitement, la pollution, le changement climatique, etc.

En outre, le non-respect de cette obligation de moyen entraînerait une action en responsabilité à l'égard du dirigeant du fait d'une faute de gestion, ce que l'étude d'impact reconnaît en précisant que les conséquences sur la responsabilité de la société et du dirigeant sont difficiles à anticiper.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1047**

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup et M. Saddier

ARTICLE 61

À l'alinéa 3, après le mot :

« sociaux »,

insérer le mot :

« , territoriaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Puisque le Gouvernement souhaite rendre obligatoire la mention des « enjeux sociaux et environnementaux » des entreprises, afin que tout dirigeant soit contraint de « s'interroger sur ces enjeux et les considérer avec attention, dans l'intérêt de la société, à l'occasion de ses décisions de gestion. », **cela crée un précédent et, partant de là, il convient d'être exhaustif.**

Par conséquent, le présent amendement propose d'ajouter un autre enjeu fondamental pour les acteurs économiques, l'enjeu territorial. Les entrepreneurs sont en effet des acteurs à part entière du territoire, ils doivent donc prendre des décisions au regard de l'impact territorial au même titre que l'impact social ou environnemental.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1048**

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup et M. Saddier

ARTICLE 61

À l'alinéa 9, après le mot :

« sociaux »,

insérer le mot :

« , territoriaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Puisque le Gouvernement souhaite rendre obligatoire la mention des « enjeux sociaux et environnementaux » des entreprises, afin que tout dirigeant soit contraint de « s'interroger sur ces enjeux et les considérer avec attention, dans l'intérêt de la société, à l'occasion de ses décisions de gestion. », **cela crée un précédent et, partant de là, il convient d'être exhaustif.**

Par conséquent, le présent amendement propose d'ajouter un autre enjeu fondamental pour les acteurs économiques, l'enjeu territorial. Les entrepreneurs sont en effet des acteurs à part entière du territoire, ils doivent donc prendre des décisions au regard de l'impact territorial au même titre que l'impact social ou environnemental.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1049**

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup et M. Saddier

ARTICLE 61

À l'alinéa 13, après le mot :

« sociaux »,

insérer le mot :

« , territoriaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Puisque le Gouvernement souhaite rendre obligatoire la mention des « enjeux sociaux et environnementaux » des entreprises, afin que tout dirigeant soit contraint de « s'interroger sur ces enjeux et les considérer avec attention, dans l'intérêt de la société, à l'occasion de ses décisions de gestion. », **cela crée un précédent et, partant de là, il convient d'être exhaustif.**

Par conséquent, le présent amendement propose d'ajouter un autre enjeu fondamental pour les acteurs économiques, l'enjeu territorial. Les entrepreneurs sont en effet des acteurs à part entière du territoire, ils doivent donc prendre des décisions au regard de l'impact territorial au même titre que l'impact social ou environnemental.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 503

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti,
M. Reiss, M. Schellenberger, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut,
Mme Lacroute, M. Cinieri et M. Leclerc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:**

I. - Le dernier alinéa de l'article L. 2152-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour mesurer l'audience des organisations professionnelles d'employeurs ayant exclusivement pour objet de regrouper des sociétés coopératives de production, ou des sociétés coopératives d'intérêt collectif, affiliées ou adhérentes d'une confédération nationale regroupant plusieurs fédérations professionnelles ayant ce même objet, les seuils fixés à l'alinéa précédent se vérifient au regard du nombre total des sociétés coopératives de la branche concernée. »

II. - L'article L. 2232-5-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La représentativité reconnue à une organisation professionnelle d'employeurs ayant exclusivement pour objet de regrouper des sociétés coopératives de production, ou des sociétés coopératives d'intérêt collectif, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 2152-1 du code du travail, lui confère le droit de négocier et de conclure seule toute disposition spécifiquement applicable à cette catégorie de sociétés. Cette organisation d'employeurs peut également conclure, avec les autres organisations professionnelles d'employeurs, toute disposition applicable à l'ensemble des entreprises de la branche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a, à l'instar des règles applicables aux organisations professionnelles de salariés, défini les conditions d'établissement de la représentativité patronale en introduisant notamment un double critère d'audience : soit les adhérents des organisations professionnelles d'employeurs représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations

professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche, soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises.

Ayant pour objectif de moderniser et dynamiser le dialogue social, la mise en oeuvre de ce texte, en limitant le pluralisme des organisations représentatives, a parfois produit l'effet inverse en empêchant l'expression au sein des branches de certains particularismes liés par exemple à la taille des entreprises, à leur activité ou à leur nature juridique. C'est le cas notamment des sociétés coopératives participatives.

Ces entreprises dont les salariés sont les associés majoritaires sont rattachées au droit des sociétés commerciales (SA-SARL-SAS) mais aussi au droit coopératif qui repose sur le principe de démocratie (une personne-une voix) au sein de l'entreprise, une priorité donnée à la pérennité du projet et une répartition équitable des bénéfices.

Dans certains secteurs d'activité, les fédérations ayant pour objet de représenter les sociétés coopératives participatives sont des acteurs historiques, membres fondateurs de la quasi-totalité des organismes paritaires. C'est en particulier le cas dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

L'objet de cet amendement est d'introduire le principe d'une représentativité catégorielle pour certaines organisations professionnelles d'employeurs ayant vocation à ne représenter que certaines catégories spécifiques d'employeurs à l'instar de ce qui existe déjà pour les organisations salariales notamment avec les syndicats de cadres adhérents de la CFE-CGC. En conséquence, le critère d'affiliation à une confédération catégorielle applicable en matière salariale a été repris ici.

De même, l'amendement propose d'introduire une capacité de négociation catégorielle, pendant d'une représentativité qui le serait aussi. A l'instar des dispositions de l'article L. 2232-7 du code du travail relatif à la négociation d'un accord de branche par un syndicat catégoriel, l'organisation d'employeurs catégorielle ne pourra négocier et conclure seule que les dispositions spécifiques aux SCOP mais qu'elle pourra être signataire de tout accord de branche dès lors qu'une autre organisation professionnelle d'employeurs l'est également.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 877

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Straumann, Mme Beauvais, M. Lurton, Mme Anthoine, M. Parigi, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, M. de la Verpillière, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Aubert, M. Pauget, M. Leclerc, M. Gosselin, M. Dive, M. Descoeur, M. Perrut, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Saddier, M. Cattin, M. Masson, M. Brun, M. Boucard, M. Vatin, Mme Louwagie, M. Viry, M. Bazin, M. de Ganay, M. Reiss, M. Lorion, Mme Lacroute, Mme Trastour-Isnart, M. Fasquelle et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 221-17 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet arrêté détermine un indicatif unique pour les centres d'appel ou les entreprises dont l'activité principale consiste à réaliser des opérations de démarchage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la mise en place un indicatif unique pour le démarchage téléphonique, de manière à aider également les particuliers à repérer plus facilement les appels à vocation commerciale.

Cela permettra d'améliorer le respect de la vie privée, de renforcer la protection des données personnelles et de limiter les abus de faiblesse. Cette mesure s'inscrit dans la droite ligne des démarches

entreprises dans le cadre européen du nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD).

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 878

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Straumann, Mme Beauvais, M. Lurton, Mme Anthoine, M. Parigi, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, M. de la Verpillière, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Aubert, M. Pauget, M. Leclerc, M. Gosselin, M. Dive, M. Descoeur, M. Perrut, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Saddier, M. Cattin, M. Masson, M. Brun, M. Boucard, M. Vatin, Mme Louwagie, M. Viry, M. Bazin, M. de Ganay, M. Reiss, M. Lorion, Mme Lacroute, Mme Trastour-Isnart, M. Fasquelle et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième occurrence du mot : « contrat », la fin du second alinéa de l'article L. 223-2 du code de la consommation est ainsi rédigée :

« recueille l'accord exprès du consommateur pour être démarché par cet opérateur ou par toute entreprise à laquelle l'opérateur aurait transmis ses données téléphoniques. À défaut d'un tel accord, le numéro ne peut être communiqué pour un usage commercial de démarchage téléphonique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les consommateurs consentent explicitement et de manière préalable à être démarchés à des fins de prospection commerciale. Il s'agit de renverser le paradigme pour passer d'un droit d'opposition à une obligation d'autorisation en précisant que les personnes concluant un nouveau contrat auprès d'un opérateur de téléphonie devront donner explicitement leur accord pour le démarchage au moment de la signature du contrat. À l'heure actuelle, l'acheteur est seulement informé de son droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 875

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Straumann, Mme Beauvais, M. Cattin, M. Lurton, Mme Anthoine, M. Masson, M. Brun, M. Parigi, M. Bony, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, M. Vatin, M. de la Verpillière, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Aubert, M. Pauget, M. Leclerc, M. Gosselin, M. Dive, M. Descoeur, M. Perrut, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Saddier, Mme Duby-Muller, Mme Louwagie, M. Viry, M. Bazin, M. de Ganay, M. Reiss, M. Lorion, Mme Lacroute et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

Après l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« *Art. 38-1.* – Les données téléphoniques issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs de communications téléphoniques ne peuvent être utilisées dans des opérations de démarchage ou de prospection commerciale directe sans l'accord préalable explicite de la personne physique à laquelle ces données téléphoniques se rapportent. À défaut d'accord, ces données sont réputées confidentielles, et ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à des fins commerciales.

« Cet accord est soit expressément adressé à l'opérateur de communications mentionné à l'alinéa précédent pour tous les abonnements téléphoniques contractés, soit recueilli expressément et préalablement par l'entreprise pour le compte de laquelle le démarchage ou la prospection est effectué. Il peut être dénoncé à tout moment par la personne physique à laquelle ces données téléphoniques se rapportent. La possibilité de dénonciation est mentionnée de manière explicite au moment du recueil de l'accord, par l'opérateur de communications ou l'entreprise pour le compte de laquelle le démarchage ou la prospection est effectué.

« Les dispositions des précédents alinéas s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2019. Elles ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou de sécurité publique, ni aux entreprises de moins de cinquante salariés dont l'activité principale n'est pas le démarchage ou la prospection téléphonique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir le consentement des particuliers au démarchage téléphonique, et non un simple droit d'opposition tel qu'il existe aujourd'hui. Ce droit d'opposition est, en effet, inefficace, dans la mesure où peu en font usage, et où le dispositif Bloctel ne réduit pas le nombre d'appels intempestifs chez ceux qui s'y sont inscrits. Ce renversement de paradigme, de l'opposition vers le consentement, constitue l'essence de la proposition de loi. À cette fin, l'amendement dispose que les personnes répertoriées sur les listes d'abonnés auprès d'un opérateur de communications téléphoniques doivent donner expressément leur accord pour que leurs données téléphoniques puissent être utilisées à des fins commerciales avant toute prospection ou démarchage. Il précise qu'à défaut d'accord, les données téléphoniques des consommateurs sont réputées confidentielles.

Les données concernées par l'article sont limitées aux seules données téléphoniques et non plus à l'ensemble des données personnelles ; les communications concernées par l'article sont limitées aux seules communications téléphoniques, et non plus à l'ensemble des communications électroniques.

Le recueil de l'accord pourra se faire soit au moment de la conclusion d'un contrat avec l'opérateur de téléphonie, soit au moment d'un échange avec une entreprise. Il devra, en tout état de cause, être explicite et préalable à tout démarchage. En outre, il devra pouvoir être dénoncé à tout moment, et cette possibilité devra être clairement énoncée.

Toutefois, de manière à ne pas nuire à l'activité de petites entreprises, pour lesquelles le démarchage téléphonique peut être une nécessité, et qui, le plus souvent, ne sont pas celles dont les appels sont dénoncés comme les plus nuisibles, l'article ne s'appliquera pas aux entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité principale n'est pas le démarchage ou la prospection téléphonique. Il s'agit de protéger les artisans locaux notamment.

En outre, il est prévu une durée d'environ un an avant l'entrée en vigueur du texte, de manière à permettre aux entreprises dont le démarchage est l'activité principale de s'adapter à ce changement de législation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1031**

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup et M. Saddier

ARTICLE 64

À l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 24 »,

le nombre :

« 12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des amendements similaires ont été proposés aux articles 2 et 16, dans un souci de cohérence.

Avec ce projet de loi présenté en procédure accélérée, le Gouvernement veut « accélérer la mutation de l'économie française » et « libérer les énergies ». Un texte qui se veut novateur, réformateur et simplificateur. Or il est incompréhensible de demander des efforts aux acteurs économiques si le Gouvernement n'applique pas la même exigence à sa propre administration. En l'occurrence, pourquoi se donner un tel délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi ?

C'est un amendement de cohérence. Le législateur ne peut pas demander à la société française d'accélérer la mutation du pays si l'administration centrale ne montre pas l'exemple en se fixant des délais ambitieux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 788

présenté par

M. Fasquelle, M. Saddier, M. Sermier, M. Vialay, Mme Beauvais, M. Gosselin, M. Menuel,
Mme Levy, M. Dive, Mme Anthoine, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Thiériot, M. Viry,
M. Cherpion et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 66

Supprimer les alinéas 61 et 62.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de mettre à la disposition des actionnaires qui en font la demande la liste des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales avait été introduite par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003.

Or, en raison des difficultés pratiques qu'engendrerait cette obligation pour les entreprises et du peu d'intérêt manifesté par les actionnaires, cette obligation a été supprimée par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

L'article 66 du projet de loi PACTE vise à rétablir cette disposition, ce qui entraînerait des formalités inutiles pour les entreprises alors que ce rétablissement ne répond à aucune demande et s'inscrit à contrecourant de la volonté de simplifier l'environnement législatif et réglementaires des entreprises.

De plus, cette obligation n'est pas prévue par l'article 9 *quater* de la directive n° 2017/828 du 17 mai 2017 sur les droits des actionnaires et constitue donc une surtransposition de ladite directive. Cette obligation formelle non prévue par l'Union européenne et introduite seulement en droit français nuirait ainsi à l'attractivité de la France et des entreprises françaises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 671

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Carrez, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Guion-Firmin,
M. Emmanuel Maquet, M. Rolland, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Viala, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:**

Les places de marchés numériques dont l'objet est la distribution de biens de consommation pour le compte d'autrui, s'assurent par tous moyens auprès de leurs fournisseurs, de leur droit de diffusion et de distribution des biens commercialisés sur leur plateforme numérique et distribués sur le territoire national.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet la sécurisation des droits de vente et de distribution des biens commercialisés sur les places de marchés numériques (marketplaces).

En effet, de nombreuses plateformes numériques distribuent des produits contrefaits ou identiques mais pour lesquels un fournisseur dispose d'un droit exclusif de distribution et de fourniture, favorisant ainsi une concurrence étrangère déloyale, qui est bien souvent moins qualitative voire dangereuse, ne bénéficiant même pas de la labellisation CE.

De nombreux cas de litiges existent sur ces questions, laissant tant les distributeurs que les services de la DGCCRF dans une situation délicate. Cet amendement a donc pour but d'ouvrir le débat sur la responsabilité des places de marché numériques et sur le nécessaire travail que la France doit mener en la matière afin de défendre les droits des distributeurs, des fournisseurs et du consommateur final.